

MISSION D'ASSISTANCE OPERATIONNELLE À LA CREATION D'UN GROUPEMENT EUROPEEN DE COOPERATION TERRITORIALE (GECT) POUR LA PLATE-FORME WEST-VLAANDEREN – FLANDRE- DUNKERQUE - COTE D'OPALE

Avant-propos

Ce travail, qui a été mené entre septembre 2007 et janvier 2008, a été commandé à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT) par l'AGUR, L'agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque, pour le compte de l'ensemble des partenaires de la plate-forme Flandre Dunkerque Côte d'Opale.

Cette mission d'assistance opérationnelle à la création d'un groupement européen de coopération territoriale (GECT) a été réalisée par Françoise SCHNEIDER-FRANÇAIS et Ludivine SALAMBO, chargées de mission à la MOT, sous la direction de Jacques HOUBART, Directeur général de la MOT, en collaboration avec Maarten VIDAL, de l'Université de Leuven, pour les questions juridiques et institutionnelles relatives aux partenaires flamands.

Sommaire

TIA	NTRODUCTION	4
I.	SYNTHESE	8
II.	. PROPOSITION DE CONVENTION CONSTITUVIVE ET DE STATUTS DU GECT	17
II:	II. SYNTHESE DES ENTRETIENS ET REUNIONS AVEC LES MEMBRES POTENTIELS	34
	1. MISSIONS	36
	1.1 THEMATIQUES DE TRAVAIL ET COMPETENCES DES MEMBRES	36
	1.2 DEFINITION DES MISSIONS DU GECT	39
	2. PARTENARIAT	40
	2.1 ATTENTES DES PARTENAIRES ACTUELS DE LA PLATE-FORME	40
	2.2 MEMBRES POTENTIELS AU REGARD DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE	40
	2.3 CONSEQUENCES SUR LE PARTENARIAT DU FUTUR GECT	
	3. ORGANISATION DU GECT	44
	3.1 ATTENTES DES PARTENAIRES	44
	3.2 EQUIPE TECHNIQUE DU GECT ET DE LA PLATE-FORME	44
	3.3 PROPOSITION POUR LE GECT DE LA PLATE-FORME	45
ΙV	V REGIME JURIDIQUE DU GECT	47
		4/
	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE	
		48
	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE	48 48
	DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE 1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006	48 48
	DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE	48 48 48
	DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE	48 48 51 67
	DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE	48 48 51 67
	DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE	48 48 51 67 67
	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE 1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006 1.2 ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DU RÈGLEMENT 1082/2006 SUR LE GECT DANS LES DROITS INTERNES FRANÇAIS ET BELGE FLAMAND 1.3 CONSEQUENCES SUR LE CHOIX DU LIEU DU SIEGE 2. POINTS PARTICULIERS 2.1 EXECUTION DES MISSIONS DU GECT ET MISE EN CONCURRENCE 2.2 PERSONNEL DU GECT	48 48 51 67 67 70
CC	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE 1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006 1.2 ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DU RÈGLEMENT 1082/2006 SUR LE GECT DANS LES DROITS INTERNES FRANÇAIS ET BELGE FLAMAND 1.3 CONSEQUENCES SUR LE CHOIX DU LIEU DU SIEGE 2. POINTS PARTICULIERS 2.1 EXECUTION DES MISSIONS DU GECT ET MISE EN CONCURRENCE 2.2 PERSONNEL DU GECT 2.3 FISCALITE DU GECT	48 48 51 67 67 70
	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE 1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006 1.2 ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DU RÈGLEMENT 1082/2006 SUR LE GECT DANS LES DROITS INTERNES FRANÇAIS ET BELGE FLAMAND 1.3 CONSEQUENCES SUR LE CHOIX DU LIEU DU SIEGE 2. POINTS PARTICULIERS 2.1 EXECUTION DES MISSIONS DU GECT ET MISE EN CONCURRENCE 2.2 PERSONNEL DU GECT 2.3 FISCALITE DU GECT 2.4 CONTROLE DES ACTES DU GECT	48485167707274
	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE 1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006 1.2 ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DU RÈGLEMENT 1082/2006 SUR LE GECT DANS LES DROITS INTERNES FRANÇAIS ET BELGE FLAMAND 1.3 CONSEQUENCES SUR LE CHOIX DU LIEU DU SIEGE 2. POINTS PARTICULIERS 2.1 EXECUTION DES MISSIONS DU GECT ET MISE EN CONCURRENCE 2.2 PERSONNEL DU GECT 2.3 FISCALITE DU GECT 2.4 CONTROLE DES ACTES DU GECT. ONCLUSION: ETAPES DE CONSTITUTION DU GECT	4848516770727475
ΑN	1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE 1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006 1.2 ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DU RÈGLEMENT 1082/2006 SUR LE GECT DANS LES DROITS INTERNES FRANÇAIS ET BELGE FLAMAND 1.3 CONSEQUENCES SUR LE CHOIX DU LIEU DU SIEGE 2. POINTS PARTICULIERS 2.1 EXECUTION DES MISSIONS DU GECT ET MISE EN CONCURRENCE 2.2 PERSONNEL DU GECT 2.3 FISCALITE DU GECT 2.4 CONTROLE DES ACTES DU GECT ONCLUSION: ETAPES DE CONSTITUTION DU GECT	48485167707474

INTRODUCTION

Cette mission d'assistance a donné lieu à des entretiens avec les représentants des membres de la plate-forme, à cinq réunions de travail avec les techniciens de la plate-forme, ainsi qu'à une réunion avec les élus de la plate-forme le 30 novembre 2007 à Diksmuide (Belgique).

Objectifs et fonctionnement actuel de la plate-forme

La coopération entre la Flandre occidentale belge et la région Flandre-Dunkerque - Côte d'Opale a été officialisée lors d'une déclaration d'intention pour la création d'une plateforme transfrontalière, signée à Veurne, le 29 novembre 2004.

Elle a été suivie par l'installation, le 9 juin 2005, de la Conférence permanente de la "Plate-forme transfrontalière West-Vlaanderen – Flandre – Dunkerque – Côte d'Opale".

La Plate-forme permet aux partenaires (cf. schéma ci-dessous) de mieux se connaître, d'échanger, de coordonner leurs actions, de mutualiser leurs atouts, d'impulser de nouvelles initiatives et de faire émerger une vision partagée, et ce, en vue d'assurer le développement durable et responsable du territoire transfrontalier et promouvoir son rayonnement à l'échelle de l'Europe et au niveau international.

La Plate-forme s'appuie aujourd'hui sur une organisation informelle, sans statuts juridiques, reposant sur les organes suivants :

La Conférence permanente, qui pilote la plate-forme : elle rassemble de manière paritaire (50 % Flamands belges, 50 % Français) – les représentants des différentes organisations parties prenantes de la coopération. Lieu d'échanges et de concertation, la Conférence élabore la vision stratégique, valide les propositions de projets et évalue les initiatives menées.

Le Comité technique, qui prépare les réunions de la Conférence permanente et anime le dispositif. Il assure la mise en œuvre et le suivi des décisions ainsi que le lien entre la Conférence permanente et les groupes de travail thématiques.

Les groupes de travail thématiques : actuellement au nombre de 9, ils sont l'espace privilégié de mise en relation des acteurs de terrain de part et d'autre de la frontière. Ils ont pour mission de générer des projets concrets dans un domaine donné en associant tout partenaire considéré comme partie prenante.

Le financement du fonctionnement de la plate-forme, dans le cadre d'un projet Interreg IIIA, est paritaire entre la France et la Flandre et repose sur les partenaires suivants :

- Province de Flandre occidentale (25%),
- wvi (25%),
- CUD (22,2%),
- AGUR (16,7%)
- Pays « Moulins de Flandre » (11,1%).

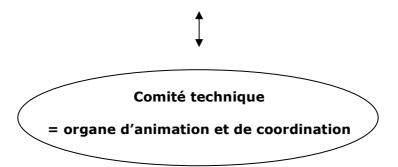
Fonctionnement actuel de la plate-forme

Conférence permanente

= organe de décision politique

Côté français : SMCO, CUD, Pays des Moulins de Flandre, Pays Cœur de Flandre, AGUR, Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, Conseil Général du Nord, Souspréfet, Conseils de développement durable de la CUD et des Pays Moulins de Flandre et Cœur de Flandre

Côté belge : Province de Flandre occidentale, Intercommunale de Flandre occidentale (wvi), Gouverneur de Flandre occidentale, Conférence des bourgmestres du Westhoek, Partenaires économiques et sociales du Westhoek (RESOC), Représentant du Parlement flamand, Représentant du Parlement fédéral



Côté français : techniciens SMCO, CUD, Pays des Moulins de Flandre, Pays Cœur de Flandre, AGUR

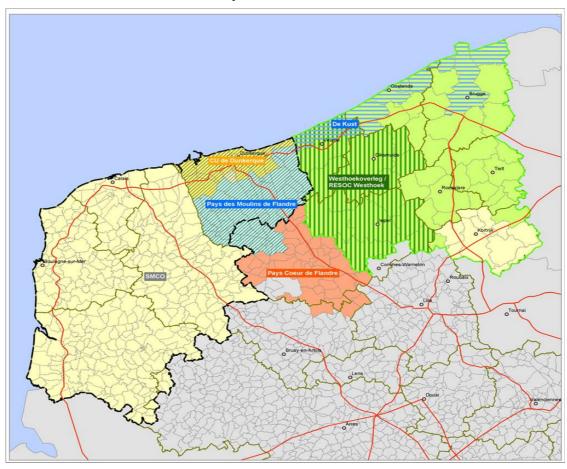
Côté belge : techniciens Province de Flandre occidentale, Intercommunale de Flandre occidentale (wvi), Conférence des bourgmestres du Westhoek, Partenaires économiques et sociaux du Westhoek (RESOC)

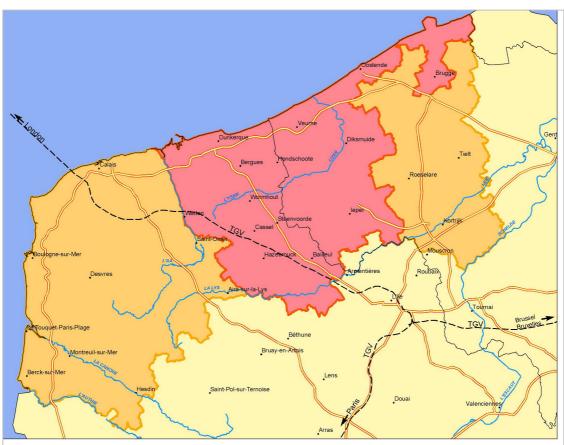


Groupes de travail thématiques

= élaboration et suivi des projets transfrontaliers

Partenariat et périmètres de la Plate-forme





I. SYNTHESE

1. POURQUOI CREER UN GECT, COMMENT LE CREER ?

Pourquoi créer un GECT ?

Le groupement européen de coopération territoriale (GECT) est un nouvel outil de coopération à l'échelle européenne défini par le règlement communautaire n° 1082/2006 du 31 juillet 2006 (cf. annexe). Il est largement ouvert aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'à certaines personnes morales de droit public et privé (pouvoirs adjudicateurs, association composée de pouvoirs adjudicateurs).

Au plan	Avantages du GECT par rapport au fonctionnement actuel	
Politique	- Assurer une représentation paritaire et démocratique des membres de la plate-forme via l'assemblée et les fonctions de président et vice-président du GECT	
_	- Devenir l' interlocuteur unique vis-à-vis des niveaux régionaux, nationaux et européens,	
	- Avoir une permanence du fonctionnement et du processus décisionnel.	
Pratique	 Permettre la coordination en continu des partenaires et des activités réalisées notamment via les fonctions du Directeur et son équipe technique. 	
	- Promouvoir les objectifs communs et favoriser l'émergence et la réalisation de projets	
	 Formaliser l'engagement des partenaires : institutionnaliser le partenariat via les organes de représentation et de direction de la structure, voter le budget annuel. 	
Juridique	 Apporter des garanties juridiques pour les démarches communes : le GECT, juridiquement autonome, peut être « chef de file » de projets co-financés par des fonds communautaires, passer des contrats avec des tiers, lancer des appels d'offre pour le compte de ses membres et réaliser des projets transfrontaliers. 	

Comment créer un GECT?

La rédaction de la convention constitutive et des statuts du futur groupement européen de coopération territoriale (GECT) nécessite d'avoir **un consensus entre les futurs membres** sur une série de paramètres inhérents à la constitution de toute structure à vocation publique dotée de la personnalité juridique, transfrontalière ou non :

- les missions du futur GECT,
- son partenariat et son territoire,
- ses organes et leur fonctionnement, son équipe technique,
- son mode de financement.

De surcroît, les partenaires de la plate-forme devront **choisir le lieu du siège**, qui conditionne le droit applicable au futur GECT : droit interne français, si son siège est en France, droit interne fédéral belge ou flamand si son siège est en Flandre occidentale.

Enfin, le règlement prévoit une **procédure d'autorisation préalable** par les autorités compétentes, c'est-à-dire nationales (France – le Préfet de Région) ou régionales (Belgique – le Ministre flamand des Affaires Intérieures), avant la création du GECT.

2. MISSIONS DU GECT

Ce que prévoit le règlement communautaire

Le règlement communautaire autorise les GECT à porter, en tant que « chef de file », des projets bénéficiant de co-financements communautaires, mais également des projets sans co-financement communautaire.

Ce vocable de « projets » est susceptible de couvrir aussi bien des actions de concertation, d'études, de lobbying que le portage concret d'un projet commun (de la mise en place de base de données à la réalisation d'équipements transfrontaliers).

A noter que le règlement communautaire exclut du champ d'intervention du GECT l'exercice des pouvoirs de police et de réglementation détenus par ses membres.

Proposition pour le GECT de la plate-forme transfrontalière

Il convient de prévoir une rédaction « large » des missions du GECT, lui permettant de couvrir l'ensemble des fonctions de coordination et d'animation de la coopération transfrontalière actuellement remplies par l'actuelle plate-forme.

Le GECT contribue à la réalisation des missions suivantes :

A l'intérieur du périmètre de la plate-forme

- 1. assurer la coordination des partenaires de la plate-forme et assurer la mise en réseau des acteurs techniques et politiques à l'intérieur du périmètre du GECT,
- 2. assurer la représentation et la concertation politiques du territoire,
- 3. définir des stratégies et des programmes d'actions communs pour répondre aux besoins des habitants du territoire,
- 4. définir et réaliser des projets communs,
- 5. développer toutes formes d'actions qui concourent au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs de ce territoire,

Nota bene : la plateforme fonctionne à géométrie variable : en fonction des projets et thèmes traités, les missions se réaliseront à l'échelle de la coopération élargie ou à l'échelle de la coopération de proximité.

A l'échelle régionale, nationale et européenne

6. agir comme interlocuteur vis-à-vis des instances tierces (niveaux régional, national et européen).

3. PARTENARIAT DU GECT

Ce que prévoit le règlement communautaire

Le règlement communautaire énumère limitativement les **personnes morales pouvant être membres** d'un GECT, dont les partenaires suivants de la plate-forme (et d'autres partenaires qui ne sont en ce moment pas impliqués directement) :

- **les Etats-membres :** L'Etat français représenté par la Sous-préfecture de Dunkerque (et l'Etat fédéral belge)
- **les collectivités régionales** : Région Nord-Pas-de-Calais *(et la Région flamande)*
- les collectivités locales : Province de Flandre occidentale, Département du Nord (et les communes qui constituent les différentes structures de coopération intercommunale)
- **les « organismes de droit public »** au sens de la Directive 2004/18 CE relative à la passation des marchés publics : Communauté Urbaine de Dunkerque et le Syndicat mixte de la Côte d'Opale (et l'asbl ERSV qui porte RESOC Westhoek)
- **les associations** composées d'organismes appartenant à une ou plusieurs des catégories ci-dessus : Intercommunale de Flandre occidentale wvi -, AGUR et associations « Pays Moulins de Flandre » et « Pays Cœur de Flandre ».

Par conséquent, **ne pourront pas être membres adhérents** au GECT les partenaires suivants de la plate-forme :

- les conseils de développement constitués sous forme d'association de personnes : Conseils de développement des pays « Moulins de Flandre » et « Cœur de Flandre,
- les personnes physiques participant à la Conférence permanente : Gouverneur de Flandre occidentale, Représentant du Parlement flamand, Représentant du Parlement fédéral,
- les structures actuellement sans personnalité juridique (situation exigeant un examen plus approfondi): Conférence des bourgmestres du Westhoek (Westhoekoverleg¹), Partenaires économiques, sociaux et politiques du Westhoek (RESOC), Conseil de développement durable de la CUD.

Proposition pour le partenariat initial du GECT de la plate-forme transfrontalière

Tous les membres de la plate-forme ne pourront pas devenir membres adhérents du GECT, au moins dans leur forme actuelle (le Resoc Westhoek et le Westhoekoverleg) et dans l'attente d'une transposition du règlement communautaire moins restrictive que l'actuelle proposition de loi déposée au Parlement français en octobre 2007 permettant de mettre en conformité le droit français avec le règlement (AGUR et les deux Pays²).

-

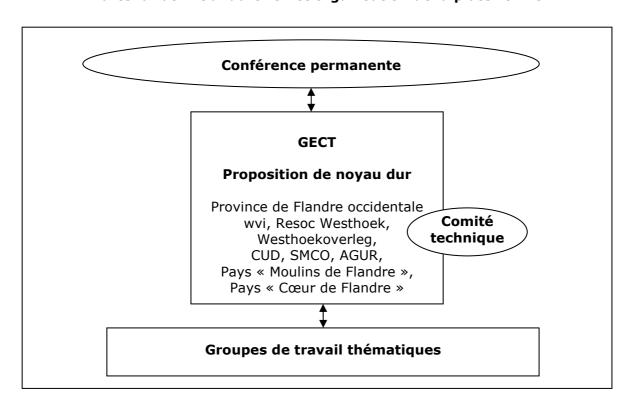
¹ Suite à la réunion du 30/11, Une association interlocale est en voie de constitution pour porter le Westhoekoverleg ;

² La proposition de loi française déposée à l'Assemblée Nationale en octobre 2007 n'envisage pas la participation des associations de collectivités à un GECT, cf. 5. ;

Tenant compte des réserves citées ci-dessus, il est proposé le **schéma d'organisation** suivant concernant le partenariat de la structure :

- La Conférence permanente est conservée ; le GECT est créé au sein de cette conférence avec un noyau dur de membres adhérents qui pourra s'élargir ultérieurement.
- Il est proposé le noyau dur suivant : côté Flamand : la Province de Flandre occidentale, la wvi, le Resoc Westhoek et le Westhoekoverleg, côté français : la CUD, le SMCO, l'AGUR, le Pays « Moulins de Flandre » et le Pays « Cœur de Flandre ».
- Ces partenaires sont représentés à **parité franco-belge** dans les organes de la structure.
- Tous financent le fonctionnement du GECT avec un principe de parité francobelge.
- Le **territoire du GECT** est celui des membres (cf. la remarque ci-dessus sur le fonctionnement à géométrie variable).
- Le GECT n'est pas l'outil exclusif de la coopération transfrontalière des partenaires de la plate-forme.

Partenariat initial du GECT et organisation de la plate-forme



Composition du noyau dur

Il s'agit d'une proposition qui reste à valider.

Il sera proposé aux échelons nationaux et régionaux, ainsi qu'au département du Nord, de participer au GECT. Cette invitation pourra se faire sur la base des projets transfrontaliers initiés par la plate-forme et entrant dans leurs domaines de compétences.

Association aux travaux de la plate-forme

En dehors de ce noyau dur, les autres partenaires de la plate-forme ou des acteurs extérieurs pourront être associés aux travaux du GECT, soit en participant aux réunions de l'assemblée du GECT sans voter ni financer les travaux du GECT (statut de « membre associé » si le siège est en France, statut « d'observateur » si le siège est en Flandre), soit en signant une convention d'objectifs avec le GECT.

Elargissement du partenariat du GECT

Les statuts définissent les conditions d'admission de nouveaux membres. Il est important de noter que le règlement communautaire prévoit, pour toute modification de la liste des membres du groupement, de suivre la même procédure que pour la création du GECT (autorisation de chacune des autorités nationales (France) et régionales (Belgique) concernées).

4. ORGANES DU GECT ET ARTICULATION AVEC LA PLATE-FORME

Ce que prévoit le règlement communautaire

Le règlement communautaire prévoit que le GECT dispose obligatoirement :

- d'une **assemblée** constituée des représentants des membres, qui vote le budget.
- d'un **Directeur** qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.

Les statuts peuvent prévoir des organes supplémentaires.

Proposition pour le GECT de la plate-forme

Le GECT disposera des organes suivants :

- une **assemblée paritaire franco-belge**, représentant toutes les composantes du territoire transfrontalier : l'Assemblée générale de la wvi pourrait à cette fin veiller à une représentation adéquate des élus des territoires du Westhoek et de la côte lors de la désignation des représentants de la wvi ; le Conseil de développement durable de la CUD et les Conseils de développement des pays pourraient être représentés via un élu de la CUD et un élu par pays siégeant à cette assemblée.
- un **bureau** désigné par l'assemblée dont les compétences seront définies dans les statuts ;
- un **président** et un **vice-président**, avec un mandat de trois ans, la présidence et la vice-présidence étant tournantes entre membres français et flamands ;
- un directeur ayant une fonction de **coordinateur** et s'appuyant sur une équipe opérationnelle évolutive en fonction des besoins de la plate-forme. Le directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci pour toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée, au Bureau, au Président et au Vice-Président. L'équipe initiale sera restreinte (coordinateur+secrétariat). Le directeur aura vocation à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée, en lien avec les membres du comité technique (Cf. ci-dessous).

Nota bene : les réunions du bureau et de l'assemblée seront organisées selon un principe d'alternance entre la France et la Flandre occidentale, fixé dans le règlement intérieur.

Articulation du GECT et des organes de la plate-forme transfrontalière

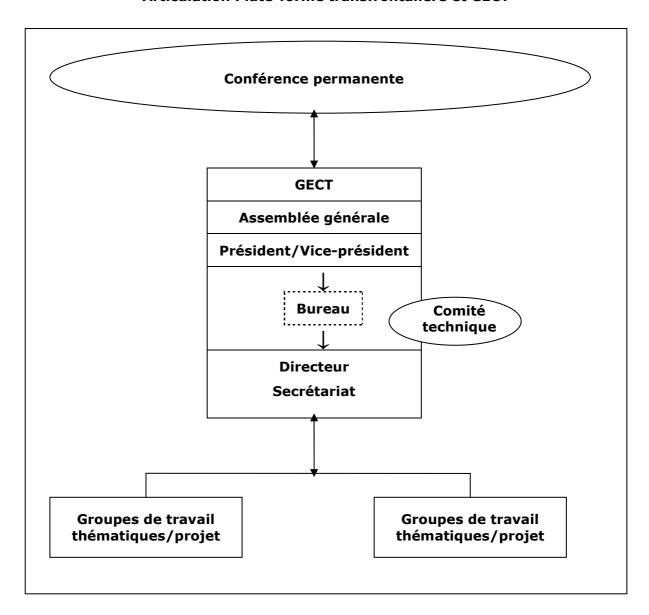
La Conférence permanente, le Comité technique et les groupes de travail conservent leur existence actuelle.

La Conférence permanente est l'organe de concertation et d'aide à la décision. Elle joue un rôle comparable à celui d'un « conseil de développement transfrontalier » en lien avec l'assemblée du GECT. Elle regroupe l'ensemble des membres signataires de la charte et fonctionne sur la base d'une réunion annuelle.

Le **Comité technique** travaille en étroite collaboration avec le directeur et l'équipe opérationnelle du GECT. Le Comité technique assiste ainsi le coordinateur du GECT et son équipe dans l'animation et la coordination des travaux de la plate-forme transfrontalière. Ensemble ils incarnent le projet commun.

Les **groupes de travail thématiques ou de projet** continuent à associer à leurs travaux, en fonction de la matière traitée, les acteurs du territoire et/ou les structures extérieures.

Articulation Plate-forme transfrontalière et GECT



5. CHOIX DU DROIT APPLICABLE (LIEU DU SIEGE)

Ce que prévoit le règlement communautaire

Le règlement communautaire prévoit que le GECT est régi par le règlement et pour les questions qui ne sont pas traitées par le règlement ou ne le sont qu'en partie, par les lois de l'État membre où il a son siège. En fonction du lieu du siège, le GECT est rattaché à une forme juridique, choisie par chaque Etat. En effet, le règlement communautaire prévoit que les Etats-membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du règlement (au moins la forme juridique du GECT et la désignation des autorités compétentes pour autoriser la participation des membres au GECT).

Conséquences pour le choix du lieu du siège

Côté flamand, l'adaptation du règlement est en cours³. Sur la base des travaux préparatoires, un GECT qui aura son siège en Flandre sera une «autorité administrative»⁴. Les futurs membres définiront librement le fonctionnement du GECT dans les statuts. Le droit public flamand et fédéral ne constitueront le droit commun du GECT que pour les questions d'ordre plus général (publicité de l'administration, marchés publics, juridiction administrative, tutelle). A noter que la comptabilité, ainsi que la gestion du personnel relèveront du droit privé belge.

Côté français, le processus est également en cours⁵. Les GECT ayant leur siège en France relèveront du régime des « syndicats mixtes ouverts ». Si le futur GECT de la plate-forme a son siège en France, il fonctionnera comme un établissement public administratif (EPA) ; il sera régi par le droit public interne français dans son fonctionnement, ses marchés publics, son budget, sa comptabilité comme dans la gestion de son personnel. A noter que la proposition de loi déposée ne prévoit pas pour l'instant de dispositions relatives à la participation des associations composées de collectivités et/ou d'organismes publics au sens du règlement communautaire.

Par conséquent, la structure créée, quelque soit le lieu du siège choisi, sera une personne morale de droit public avec les avantages et les inconvénients propres à ce type de structure.

La principale différence entre GECT de droit flamand et GECT de droit français réside dans le statut du personnel :

- statut de droit privé pour les GECT ayant leur siège en Flandre
- statut de droit public pour les GECT ayant leur siège en France (agent titulaire de la fonction publique territoriale ou contractuel avec un contrat de droit public⁶)

_

L'adaptation est de la compétence de la Région flamande. Un projet de décret (loi formelle des régions et communautés) autorisant le Gouvernement flamand à prendre toutes les mesures nécessaires a été approuvé par le Gouvernement flamand le 26 octobre 2007, et a ensuite été introduit auprès du Parlement flamand (pièce parlementaire 1391 (2007-2008) - Nr. 1). Il doit encore être traité au sein de la Commission des Affaires Intérieures et en session plénière. Un arrêté gouvernemental indiquera le Ministre flamand des Affaires Intérieures comme « autorité compétente » au sens du règlement communautaire.

⁴ Au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

⁵ Une proposition de loi visant à renforcer la coopération transfrontalière par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement relatif à un groupement européen de coopération territoriale a été déposée le 24 octobre 2007 à l'Assemblée Nationale. Ce texte reprend des travaux antérieurs du Sénat.

⁶ Pour les fonctionnaires de catégorie A, contrat de 3 ans renouvelable 1 fois et transformable en CDI, pour les fonctionnaires de catégories B et C, contrat d'un an renouvelable 1 fois après publicité préalable ;

Le principe retenu est le suivant : les bureaux accueillant l'équipe opérationnelle du GECT se trouveront de l'autre côté de la frontière par rapport au lieu du siège⁷.

6. ETAPES DE CONSTITUTION DU GECT

Ce que prévoit le règlement communautaire

Le règlement communautaire définit le contenu impératif de la convention constitutive et des statuts. Le règlement communautaire prévoit que les membres doivent transmettre aux autorités compétentes de chaque Etat (Ministre flamand des Affaires Intérieures et Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais) le projet de convention et de statuts.

Après examen de ces documents, chaque autorité décide, dans un délai de trois mois, s'il autorise ou refuse la participation des membres concernés côté flamand et côté français. Les décisions de refus doivent être motivées.

Une fois ces autorisations obtenues, les membres adoptent la convention et les statuts à l'unanimité. C'est l'enregistrement (ou la publication) des statuts qui permet au GECT d'acquérir la personnalité juridique. Les dispositions d'adaptation législatives en Flandre et en France prévoient en outre que la création du GECT fait l'objet, si son siège est en Flandre, d'un acte passé devant le bourgmestre de la commune où sera établi le siège, et si son siège est en France, d'un arrêté du Préfet de région.

Conséquences pratiques sur la constitution du GECT

La création du GECT, c'est-à-dire la rédaction et l'adoption de la convention constitutive et des statuts passe par trois étapes :

- un **consensus politique** des futurs membres sur le partenariat, les missions, le nom, la durée, le territoire, les organes, l'équipe technique et le financement du GECT.
- une **phase technique de rédaction** de la convention constitutive et des statuts permettant de tenir compte des contraintes s'appliquant aux différents membres. En effet, dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités locales et leurs groupements ne peuvent pas aller au-delà des prérogatives qu'elles détiennent en interne,
- une **phase administrative de constitution du GECT** qui se subdivise ellemême en trois étapes :
 - o adoption du projet de convention constitutive et des statuts par chacune des assemblées délibérantes des futurs membres,
 - o transmission aux autorités compétentes en vue de l'obtention de la décision d'autorisation à participer à ce GECT (Ministre flamand des Affaires Intérieures et Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais),
 - o adoption définitive des statuts, procédure de création puis de publication des statuts qui conditionne l'acquisition de la personnalité juridique.

En conclusion, il est conseillé aux partenaires, dans l'élaboration de la convention constitutive et des statuts, d'associer à leurs travaux les autorités chargées de la délivrance des décisions d'autorisations de participation au GECT (Ministre flamand des Affaires Intérieures et Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais).

_

⁷ Ce principe risque toutefois d'entraîner, pour le personnel, en fonction de la localisation de leur résidence, des difficultés voire des contentieux dans le paiement de leurs impôts sur leur revenu, de leurs cotisations sociales et de leurs cotisations retraites.

II. PROPOSITION DE CONVENTION CONSTITUVIVE ET DE STATUTS DU GECT

INTRODUCTION

Ce document a été rédigé à partir de la synthèse établie dans le cadre de la réunion des élus de la plate-forme le 30 novembre 2007 à Diksmuide. Il contient une proposition de convention constitutive et de statuts reprenant les points validés à l'occasion de cette réunion.

Pour les points n'ayant pas été traités ou validés, le document contient des propositions pour l'organisation et le fonctionnement du GECT qui devront être complétées, amendées et adaptées en fonction du choix définitifs des élus quant au lieu du siège et à un certain nombre de paramètres politiques et techniques (nombre de représentants, répartition des voix, fonction des organes du GECT, etc. ...). Il reprend également :

- les dispositions du règlement communautaire 1082/2006 s'appliquant au fonctionnement et à l'organisation du GECT (en bleu),
- les dispositions existant dans les droits internes français et flamands s'appliquant au GECT en fonction du lieu du siège et qui ne sont pas contraire aux dispositions du règlement communautaire :
 - si le siège est en France, le GECT est régi, pour les dispositions qui ne sont pas prévues dans le règlement ou les statuts, par le droit des syndicats mixtes ouverts prenant la forme d'un établissement public administratif, qui laisse une grande marge de manœuvre aux futurs membres pour définir l'organisation et le fonctionnement.
 - si le siège est en Flandre, le GECT relève du régime des «autorités administratives». Les futurs membres définiront librement le fonctionnement du GECT dans les statuts. Le droit public flamand et fédéral ne constitueront le droit commun du GECT que pour les questions d'ordre plus général (publicité de l'administration, marchés publics, juridiction administrative, tutelle).

Il est toutefois proposé de s'inspirer du régime des intercommunales de droit flamand quand ce régime est compatible avec les attentes des futurs membres.

Le régime des intercommunales est notamment incompatible avec les statuts sur deux points : la durée des intercommunales est limitée à 18 ans reconductible pour des périodes ne dépassant jamais les dix-huit ans. (art. 34-35 décret flamand sur la coopération intercommunale). Cette règle entre en contradiction avec le souhait des futurs membres de créer une structure de durée illimitée. De même, pour les intercommunales flamandes, le retrait d'une commune est exclu pour la durée fixée lors de la constitution. Dès lors, on ne peut pas s'inspirer de ce décret pour fixer les conditions de retrait.

Avant la convention constitutive et les statuts, un tableau rappelle leur contenu, prévu par le règlement communautaire aux articles 8 et 9.

Les dispositions figurant dans les statuts visent avant tout à définir les modalités de fonctionnement interne du GECT : ses organes, leurs rôles respectifs, les modalités d'établissement et de vote du budget, la répartition des contributions des membres...

C'est pourquoi les statuts proposés ne contiennent pas de dispositions relatives aux relations entre le GECT et les organes de la plate-forme (Conférence permanente, comité technique et groupes de travail) dans la mesure où ils ne disposent pas de la personnalité juridique.

L'articulation entre la plate-forme et le GECT relève d'un règlement intérieur qu'il conviendra d'élaborer à l'issue de la création du GECT.

Ce règlement intérieur pourra également contenir des dispositions qu'il n'est pas obligatoire de faire figurer dans la convention constitutive et les statuts.

Plan de la convention constitutive et des statuts

Il est proposé le plan suivant pour la convention constitutive :

- Article 1er Nom du GECT et lieu du siège
- Article 2 Etendue du territoire
- Article 3 Objet spécifique et mission
- Article 4 Durée
- Article 5 Conditions de dissolution
- Article 6 Liste des membres
- Article 7 Droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention
- Article 8 Modalités de reconnaissance mutuelle
- Article 9 Modification de la convention
- Article 10 Litige
- Article 11 Exemplaires et langues de la convention

Il est proposé le plan suivant pour les statuts :

- Article 1^{er} à 11 reprise des articles de la convention constitutive
- Article 12 Organes de direction
 - o 12.1 Définition
 - o 12.2 Composition et désignation
 - 12.3 Compétences
 - o 12.4 Fonctionnement et règlement intérieur
- Article 13 Procédure décisionnelle
- Article 14 Droit applicable
- Article 15 Langues de travail du GECT
- Article 16 Personnel
- Article 17 Ressources du groupement et contributions des membres
 - o Article 17.1 Ressources du groupement
 - o Article 17.2 Contribution des membres
 - o Article 17.3 Emprunt
- Article 18 Règles budgétaires et comptables
- Article 19 Marchés publics
- Article 20 Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement
- Article 21 Organisme d'audit externe indépendant
- Article 22 Modification des statuts
- Article 23 Adhésion de nouveaux membres
- Article 24 Retrait de nouveaux membres
- Article 25 Membres associés [Siège en France] / Observateurs [Siège en Flandre]
- Article 26 Exemplaires et langues des statuts

1 PROPOSITION DE CONVENTION CONSTITUTIVE

1.1 Contenu impératif de la convention constitutive

Article 8 Convention

- 1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.
- 2. La convention précise :

Texte du règlement	Remarques
a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué;	A définir par les futurs membres
b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;	Le territoire du GECT est celui des membres
c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution;	Les missions ont été définies à l'occasion de la réunion du 30 novembre 2007 à Diksmuide. La durée du GECT est illimitée. il est préférable de choisir une durée illimitée dans la mesure où l'objectif du GECT et ses missions ne correspondent pas à des démarches à durée limitée. Pour les conditions de la dissolution du GECT, il est possible de renvoyer au lieu du siège, sinon il faut définir les règles de majorité.
d) la liste des membres du GECT;	Une proposition de noyau dur a été présentée le 30 novembre.
e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège;	A définir par les futurs membres en lien avec le point a).
f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et	Renvoi possible à l'Accord de Bruxelles, à définir avec les autorités françaises, flamandes et belges concernées
g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.	Renvoi possible au droit du lieu du siège, sinon règle de quorum et de majorité à définir

1.2 Proposition de convention constitutive

Article 1er : nom du GECT et lieu du siège

Il est créé un groupement européen de coopération territorial (GECT) dénommé : ... [à compléter], dont le siège est établi à... [à compléter].

Article 2 : étendue du territoire

[soit] Le territoire du GECT est celui de ses membres.

[soit] Le territoire du GECT correspond en France [à compléter] et en Belgique [à compléter]

[N.B.: La notion de périmètre élargi/périmètre de coopération de proximité pourra figurer dans le règlement intérieur]

Article 3 : objet spécifique et mission

[Texte validé par les élus le 30/11/07] Le GECT contribue à la réalisation des missions suivantes :

- A l'intérieur du périmètre de la plate-forme :
 - 1. assurer la coordination des partenaires de la plate-forme et assurer la mise en réseau des acteurs techniques et politiques à l'intérieur du périmètre du GECT,
 - 2. assurer la représentation et la concertation politiques du territoire,
 - 3. définir des stratégies et des programmes d'actions communs pour répondre aux besoins des habitants du territoire,
 - 4. définir et réaliser des projets communs,
 - 5. développer toutes formes d'actions qui concourent au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs de ce territoire,
- A l'échelle régionale, nationale et européenne :
 - 5. agir comme interlocuteur vis-à-vis des instances tierces (niveaux régional, national et européen).

Article 4 : durée

[Principe validé par les élus le 30/11/07] La durée du GECT est illimitée.

Article 5 : conditions de dissolution

- 1. **[Proposition restant à valider]** Le GECT est dissous après décision de l'assemblée du groupement à l'unanimité de ses membres.
- 2. [GECT ayant son siège en Flandre: renvoi aux dispositions du décret flamand sur les intercommunales] En cas de dissolution en vertu de l'alinéa précédent, l'assemblée constatant la dissolution procédera à la désignation des liquidateurs en suivant la même procédure que celle applicable aux membres du bureau. Les autres organes sont frappés de caducité au moment de la dissolution.
- 3. **[GECT ayant son siège en France].** La décision de dissolution fixe les conditions de liquidation dans le respect des articles L 5 721-7 et L 5 211-25-1 CGCT.

Article 6 Liste des membres

[Proposition restant à valider] Sont membres du GECT :

- 1. la Province de Flandre occidentale,
- 2. la wvi,
- 3. I'asbl ERSV au nom de Resoc Westhoek,
- 4. le Westhoekoverleg,
- 5. Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine,
- 6. Le Syndicat mixte de la Côte d'Opale,
- 7. l'AGUR,
- ८. le Pays « Moulins de Flandre »,
- 9. le Pays « Cœur de Flandre ».

Article 7 Droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention

La convention est régie par :

[GECT ayant son siège en Flandre] les dispositions législatives, décrétales et règlementaires applicables aux personnes morales de droit public ou, à défaut de dispositions spécifiques aux personnes morales de droit public, par les dispositions applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée.

[GECT ayant son siège en France] le droit interne français.

Article 8 Modalités de reconnaissance mutuelle

[A définir avec les autorités concernées : côté flamand, le Gouvernement flamand et côté français, le représentant de l'Etat dans la région.]

[N.B.: renvoi à l'art. 77 Décret flamand sur les intercommunales: La tutelle des structures de coopération transfrontalières auxquelles adhèrent des communes flamandes sur la base de dispositions conventionnelles est exercée d'un commun accord entre le Gouvernement flamand et les autres pouvoirs concernés. Les dispositions relatives aux modalités d'exercice de la tutelle seront, le cas échéant, intégrées aux statuts de la personne morale en cause. Ces statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement flamand conformément au deuxième alinéa de l'article 30 du présent décret.1

Article 9 Modification de la convention

- 1. **[Proposition restant à valider]** La convention est modifiée après décision de l'assemblée du groupement à l'unanimité des membres.
- 2. Toute modification de la convention doit être approuvée par les autorités qui ont autorisé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du règlement communautaire 1082/2006.

Article 10 Litige [Article non obligatoire à valider]

Les litiges résultant de l'application de cette convention relève de la juridiction du lieu du siège du GECT.

Article 11 Exemplaires et langues de la convention

Cette convention est rédigée en neuf exemplaires, dans les langues française et néerlandaise, chaque version faisant également foi. **[Autant d'exemplaires que de membres]**

2. PROPOSITION DE STATUTS

2.1 Contenu des statuts

Article 9 Statuts

- 1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.
- 2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:

a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;	Les articles 10 et 11 précisent que le directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci et que l'assemblée adopte le budget. Le règlement précise que les organes supplémentaires doivent avoir des compétences clairement définies par les statuts. Le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés doit permettre d'arriver à une parité franco-belge.
b) les procédures décisionnelles du GECT	Définir le quorum et les règles de majorité en fonction des différentes décisions à prendre
c) la ou les langue(s) de travail;	Le français et le néerlandais
d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel;	Possibilité de prévoir un règlement intérieur Possibilité de renvoyer au lieu du siège du GECT pour le statut du personnel.
e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier;	Concernant les modalités de la contribution financière des membres (répartition des financements), les partenaires retiennent le principe d'une parité franco-belge. De surcroît, tous les membres financent le GECT. Il reste à définir les clefs de répartition entre les différents membres. Pour les règles budgétaires et comptables il est possible de renvoyer au lieu du siège Il est possible de prévoir que la contribution est obligatoire.
f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;	Article 12. 2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient. Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts.

g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;	A définir avec les autorités françaises, flamandes et belges concernées
h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.	Renvoi possible au droit du lieu du siège, sinon règle de quorum et de majorité à définir A mettre en cohérence avec les règles de modification de la convention

2.2 Proposition de statuts

Article 1er à 11 : reprise des articles 1er à 11 de la convention constitutive

Article 12 Organes de direction

12.1 Définition

- 1. [Principe validé par les élus le 30/11/07] Le GECT dispose des organes suivants :
- 2. conformément au règlement communautaire 1082/2006, le GECT dispose d'une assemblée constituée par les représentants de ses membres et d'un directeur.
- 3. il dispose des organes de direction supplémentaires suivants : un président, un vice-président et un bureau.

12.2 Composition et désignation

Assemblée

1. [Principe validé par les élus le 30/11/07] L'assemblée est composée des représentants des membres à parité franco-belge.

[Proposition restant à valider]

- 2. La Province de Flandre occidentale dispose de [x] représentant(s).
- 3. La wvi dispose de [x] représentant(s).
- 4. L'asbl ERSV au nom de Resoc Westhoek dispose de [x] représentant(s).
- 5. Le Westhoekoverleg dispose de **[x]** représentant(s).
- 5. Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine dispose de [x] représentant(s).
- 7. Le Syndicat mixte de la Côte d'Opale dispose de [x] représentant(s).
- 3. L'AGUR dispose de [x] représentant(s).
- 9. Le Pays « Moulins de Flandre » dispose de **[x]** représentant(s).
- 10. Le Pays « Cœur de Flandre » dispose de [x] représentant(s).
- 11. Chaque membre désigne son ou ses représentants conformément au droit qui le régit.
- 12. Chaque membre désigne également un suppléant pour chaque représentant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
- 13. Chaque représentant dispose d'une voix.
- 14. Toute admission d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification du nombre de représentants en respectant la parité franco-belge.

Président et vice-Président

- L. [Principe validé par les élus le 30/11/07] Le Président et le vice-Président doivent appartenir à l'assemblée. Le Président et le vice-président sont élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée.
- 2. [Règle de quorum et de majorité à définir, éventuellement vote à bulletin secret ou scrutin public]
- 3. **[Principe validé par les élus le 30/11/07]** La présidence et la vice-présidence sont tournantes entre membres français et belges.
- 4. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Bureau

- 1. [Principe validé par les élus le 30/11/07] Le bureau est composé, à parité franco-belge, du Président, du vice-président et de [x] membres de l'assemblée.
- 2. Le mandat des membres du bureau est de trois ans.
- 3. [Règle de désignation à préciser pour les membres du bureau, en dehors du Président et du vice-président :

soit : ils sont élus par l'assemblée des membres, les règles de quorum et de majorité étant à définir, éventuellement vote à bulletin secret ou scrutin public,

soit ils sont désignés directement par les membres]

[Si le lieu du siège est en Flandre : présence de personnes de sexe différent compte tenu de l'art. 11bis de la Constitution belge]

Directeur

[Proposition restant à valider] Le Directeur est proposé par le bureau et son choix est approuvé par l'assemblée. Il est nommé par le Président.

12.3 Compétences [Proposition restant à valider]

Assemblée

L'assemblée :

- 1. approuve le budget,
- 2. adopte le programme de travail annuel,
- 3. fixe le montant des contributions des membres,
- de approuve le recours à l'emprunt et les modalités de remboursement [si le recours à l'emprunt est autorisé],
- 5. approuve les comptes et le rapport annuel les accompagnant,
- 5. élit le président et le vice-président,
- // [élit le bureau, si cette option est retenue],
- 3. approuve et modifie le règlement intérieur,
- 9. approuve les conventions et contrats passés par le groupement d'un montant supérieur à **[somme à définir]**,

- 10. approuve la définition des postes de travail du personnel du groupement,
- 11. approuve le choix du directeur,
- 12. modifie la convention constitutive, comme prévu à l'art. 9, et les statuts comme prévu à l'article 22,
- 13. décide de l'admission des membres,
- 14 acte le retrait d'un membre et décide d'un commun accord avec le membre des conditions de son retrait conformément à l'article 24 des statuts,
- 15. approuve la dissolution du groupement et les conditions de liquidation,
- 16. adopte et révise à **[règle de majorité à définir]** un règlement intérieur précisant le fonctionnement du GECT tel que défini dans ces statuts.

Président et vice-président

Le Président :

- 1. préside l'assemblée du groupement et suspend les séances,
- 2. convoque les représentants des membres aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée,
- 3. signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée,
- 4. convoque les réunions du bureau,
- 5. établit l'ordre du jour des réunions de l'assemblée en lien avec le bureau,
- 6. **[GECT ayant son siège en France**] est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du GECT,
- 7. nomme le directeur,
- 3. présente à l'Assemblée le budget, le programme de travail, les comptes et le rapport annuel accompagnant les comptes,
- 9. signe les emprunts [si le recours à l'emprunt est autorisé],
- 10. signe les conventions et contrats passés par le groupement,
- 11. représente le groupement vis-à-vis des instances européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme,
- 12. représente le groupement en justice et signe les actes juridiques,
- 13. dirige le personnel du groupement.
- 14. Le président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

[Il est possible de prévoir que cette délégation au vice-président fait l'objet d'un accord préalable de l'assemblée/du bureau : cette disposition peut figurer dans le règlement intérieur]

- 15. Le vice-président exerce les fonctions déléguées sous la responsabilité et la surveillance du président.
- 16. Le règlement intérieur précise les conditions de délégation d'une partie des fonctions du Président au Directeur.

Bureau

- 1. Le Bureau se réunit sur convocation du Président.
- 2. Le directeur participe aux réunions du bureau.
- 3. Le Bureau propose le lieu de réunion de l'Assemblée.
- 4. Le Bureau prépare les réunions de l'assemblée et examine préalablement les dossiers qui seront traités à l'ordre du jour de l'assemblée.
- 5. Le Bureau prépare le contenu du budget annuel en lien avec les membres du GECT.
- 5. Le Bureau met en œuvre les décisions de l'assemblée en lien avec le directeur.
- Le Bureau approuve les conventions et contrats passés par le groupement d'un montant inférieur à **[somme à définir].**
- 3. Le bureau décide du recrutement du personnel du groupement à l'exception du choix du directeur.

Directeur

- 1. Le directeur à une fonction de coordination des activités du groupement.
- Le directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci pour toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée, au Bureau, au Président et au Vice-Président.

12.4 Fonctionnement [Proposition restant à valider]

Assemblée

L'assemblée se réunit au moins [2 ou plus] fois par an sur convocation du président.

[Possibilité de préciser dans le règlement intérieur si les réunions sont publiques et quand il est possible de prévoir un huis clos]

2. L'Assemblée peut se réunir dans un lieu différent du siège, sur l'ensemble du territoire du GECT, sur proposition du bureau.

[Possibilité de préciser dans le règlement intérieur que les réunions se tiendront autant que possible en alternance en France et en Belgique]

- 3. Si au moins **[ratio]** des membres demandent une réunion de l'assemblée en proposant un ordre du jour, le Président convoque une assemblée extraordinaire des membres dans un délai de **[à préciser]**.
- 4. Un procès-verbal des réunions de l'assemblée est réalisé et signé par le Président du groupement.

Bureau

- 1. Le bureau se réunit sur convocation du président.
- 2. Le bureau peut se réunir dans un lieu différent du siège, sur l'ensemble du territoire du GECT, sur proposition du président
- 3. [Les statuts peuvent éventuellement préciser les procédures d'adoption des décisions par les membres du bureau. En l'absence de toute disposition, le bureau fonctionnera de manière implicite selon la règle du consensus]

Article 13 Procédure décisionnelle [Proposition restant à valider]

- L'assemblée ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers des représentants des membres français et des deux tiers des représentants des membres belges.
- 2. [Il faut également préciser les conditions pour reconvoquer les membres si le quorum n'est pas atteint]
- Les décisions de l'assemblée sont adoptées à la majorité de **[ratio à préciser]**, des représentants français et des représentants belges **[présents/des membres]** à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts prévoient d'autres règles de majorité ou l'unanimité.
- La [si règle de majorité simple retenue, il est possible de prévoir que : le président à voix prépondérante en cas d'égalité]

Article 14 Droit applicable

Le GECT est régi par ce qui suit:

- a) le règlement communautaire 1082/2006;
- b) lorsque le règlement communautaire 1082/2006 l'autorise, les dispositions de la convention et des présents statuts
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie,

[GECT ayant son siège en France] les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie du CGCT. **[droit des syndicats mixtes ouverts]**

[GECT ayant son siège en Flandre] les dispositions législatives, décrétales et règlementaires applicables aux personnes morales de droit public ou, à défaut de dispositions spécifiques aux personnes morales de droit public, par les dispositions applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée.

Article 15 Langues de travail du GECT

[Principe validé par les élus le 30/11/07] Les langues de travail sont le français et le néerlandais.

Article 16 Personnel [Proposition restant à valider]

- 1. Le groupement peut bénéficier d'un personnel propre.
- 2. Les procédures de recrutement et la nature des contrats du personnel sont régies par le droit du lieu du siège du groupement.
- 3. Le mode de gestion du personnel est régi par le droit du lieu du siège du groupement, sauf dispositions contraires dans un statut antérieur dont continuerait à bénéficier un membre du personnel du groupement.

Article 17 Ressources du groupement et contributions des membres [Proposition restant à valider]

Article 17.1 Ressources du groupement

Les ressources du groupement sont :

- 1. les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 17.2,
- 2. les subventions européennes, nationales, régionales ou de tout autre organisme,
- 3. le produit des emprunts [si le recours à l'emprunt est autorisé],
- 4. toute recette prévue par les législations s'appliquant au GECT en fonction du lieu de son siège.

Article 17.2 Contribution des membres

- 1. Le GECT est financé selon un principe de parité franco-belge.
- 2. Les participations des membres sont les suivantes :
- 3. Total côté flamand: 50%
- 4. Dont **[x]** % pour ...
- 5. Dont **[x]** % pour ...
- Dont [x] % pour ...
- 7. Total côté français: 50%
- 3. Dont **[x]** % pour ...
- Dont [x] % pour ...
- 10. Dont **[x]** % pour ...
- 11. Les contributions annuelles constituent une dépense obligatoire pour les membres.
- 12. Les membres inscrivent à leur budget la somme nécessaire pour couvrir la contribution annuelle.
- 13. Sous réserve de l'accord de l'assemblée à **[règle de majorité à définir]**, les contributions annuelles peuvent prendre la forme d'une mise à disposition de locaux, de moyens de fonctionnement ou de personnel.
- 2.1. Cette contribution fait l'objet d'une évaluation financière validée par l'assemblée et déduite de la contribution due par le membre concerné.
- 15. Cette contribution est versée en une fois **[possibilité de préciser une date butoir].**
- 16. Toute admission d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite une modification de ces clefs de répartition en respectant la parité franco-belge.

Article 17.3 Emprunt [Proposition restant à valider]

[soit] Le groupement peut recourir à l'emprunt. [Eventuellement : préciser les cas pour lesquels le groupement peut recourir à l'emprunt]. L'assemblée approuve à l'unanimité le recours à l'emprunt et les modalités de remboursement.

[soit] Le groupement ne peut pas recourir à l'emprunt.

Article 18 Règles budgétaires et comptables

Article 18.1 Budget

Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.

Article 18.2 Règles comptables

L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis par le droit du lieu du siège.

[Si le siège est en France] La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique française. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du GECT dans les conditions fixées par l'article L. 5722-1 alinéa 2 CGCT.

[si son siège est en Flandre] La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives édictées par les pouvoirs publics en matière d'opérations comptables.

Les comptes annuels sont établis par l'assemblée dans le courant du premier semestre de l'exercice comptable suivant au moyen du rapport du président et du rapport du réviseur. Conjointement à la convocation, ces pièces sont mises à la disposition des structures participantes qui définissent le mandat de leur représentant en la matière.

L'assemblée décharge en même temps les administrateurs et réviseurs.

Lorsque les comptes annuels ne sont pas établis conformément au deuxième alinéa de ce paragraphe, il sera procédé dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendaires à la convocation d'une nouvelle assemblée générale à laquelle seront soumis les comptes modifiés, dans le respect de la même procédure.

En cas de non établissement répété, il sera fait application de l'article 75 du décret flamand sur la coopération intercommunale.

Le président déposera les comptes annuels, dans un délai de trente jours calendaires après leur établissement par l'assemblée générale, à la Banque nationale de Belgique, précisant qu'ils font encore l'objet de la tutelle administrative.

Article 18.3 Comptable [si siège en France]

Les fonctions de comptable du GECT sont exercées par le trésorier de ... [à voir avec le TPG du lieu du siège].

Article 19 Marchés publics [Article non obligatoire à valider]

Le GECT est soumis:

[si son siège est en France] au Code des marchés publics. L'assemblée met en place une commission d'appel d'offre.

[si son siège est en Flandre] à la législation fédérale relative aux marchés publics (lois du 15 juin 2006).

Article 20 Responsabilité des membres vis-à-vis des dettes du groupement

Les membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution.

Article 21 Organisme d'audit externe indépendant

[A définir avec les autorités concernées : côté flamand, le Gouvernement flamand et côté français, le représentant de l'Etat dans la région.]

Article 22 Modification des statuts [Proposition restant à valider]

1. A l'exception de l'admission de nouveaux membres, les statuts sont modifiés après décision de l'assemblée du groupement

[soit] à l'unanimité des membres.

[soit] à la majorité de [ratio à préciser], des représentants français et des représentants belges [présents/des membres]

3. Toute modification substantielle des statuts doit être approuvée par les autorités qui ont autorisé la création du GECT, dans les conditions fixées par l'article 4 paragraphe 6 du règlement communautaire 1082/2006. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention

Article 23 Admission de nouveaux membres [Proposition restant à valider]

- L. Des personnes morales appartenant aux catégories prévues par l'article 3 du règlement communautaire 1082/2006 peuvent formuler par écrit une demande d'adhésion au groupement.
- 2. Cette demande est examinée par l'assemblée qui décide de l'admission du nouveau membre :

[soit] à l'unanimité des membres.

[soit] à la majorité de [ratio à préciser], des représentants français et des représentants belges [présents/des membres].

3. Cette admission entraı̂ne l'adoption des modifications de la convention constitutive et des statuts nécessaires afin de conserver la parité franco-belge.

Article 24 Retrait des membres [Proposition restant à valider]

- 1. Aucun retrait n'est autorisé pendant les cinq années suivant la constitution du GECT.
- 2. Tout membre souhaitant se retirer du GECT doit notifier sa demande de retrait au moins [x] mois avant la fin de l'exercice budgétaire.
- 3. Cette demande est examinée par l'assemblée qui acte du retrait du membre.
- 4. **[GECT ayant son siège en France]** Les conditions de retrait du membre sont définies d'un commun accord entre l'assemblée et le membre dans le respect des articles L 5 721-6-2 et L 5 211-25-1 CGCT.
- 5. **[GECT ayant son siège en Flandre].** Les conditions de retrait du membre sont définies d'un commun accord entre l'assemblée et le membre.

Article 25 Membres associés/observateurs [Article non obligatoire à valider]

[GECT ayant son siège en France] Des membres associés avec voix consultatives peuvent participer aux réunions de l'assemblée dans les conditions fixées par le règlement intérieur [Conditions d'attribution du statut de membres associés à définir]

[GECT ayant son siège en Flandre] Des observateurs peuvent participer aux réunions de l'assemblée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

[NB: le cas de figure de voix consultatives n'est pas prévu dans l'intercommunalité flamande, mais rien n'empêche naturellement de tenir compte de l'opinion exprimée par un observateur].

Article 26 Exemplaires et langues des statuts

Ces statuts sont rédigés en neuf exemplaires, dans les langues française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

[Autant d'exemplaires que de membres]

III. SYNTHESE DES ENTRETIENS ET REUNIONS AVEC LES MEMBRES POTENTIELS

La rédaction de la convention constitutive et des statuts du futur groupement européen de coopération territoriale (GECT) nécessite d'avoir **un consensus entre les futurs membres** sur une série de paramètres inhérents à la constitution de toute structure à vocation publique dotée de la personnalité juridique, transfrontalière ou non :

- les missions du futur GECT (1)
- son partenariat, son territoire et son mode de financement (2)
- ses organes et leur fonctionnement, son équipe technique (3).

RESUME DES ENTRETIENS : ATTENTES DES PARTENAIRES DE LA PLATE-FORME VIS-A-VIS DU FUTUR GECT

- Avoir une **structure représentant le territoire transfrontalier**, en conservant le partenariat actuel, impliquant le même type d'acteur de part et d'autre de la frontière.
- Avec un rôle de **mutualisation des moyens**, **d'expression de la volonté commune** et **d'impulsion d'actions concrètes** en matière de coopération transfrontalière.
- Permettant une réelle **coordination de l'action** des partenaires de la plate-forme **en matière de coopération transfrontalière.**
- Dans le respect des identités de chaque territoire : urbain/côtier et rural, en travaillant sur des thématiques communes,
- Sans devenir un nouvel échelon administratif, mais en conservant la **souplesse de l'organisation actuelle.**
- Avec une **légitimité démocratique** et une **représentation paritaire** des partenaires français et belges (Assemblée des élus),
- En respectant le **bilinguisme**.
- Sans devenir l'outil exclusif de la coopération transfrontalière sur le territoire (des projets bilatéraux pourront toujours être menés en dehors de la plate-forme).
- Prévoyant une **représentation de la société civile** (Organe consultatif) ou du moins, si une telle représentation n'est pas envisageable en franco-belge, une **association aux travaux** de la plate-forme.
- avec un coût maîtrisé.

1. MISSIONS

Avant de définir les missions du futur GECT, il convient de revenir sur les thématiques de travail de la plate-forme et les compétences respectives de chaque partenaire.

1.1 THEMATIQUES DE TRAVAIL ET COMPETENCES DES MEMBRES

Attente des partenaires

Au regard des entretiens déjà réalisés, quatre thématiques font consensus : aménagement du territoire, développement économique, ressources naturelles et paysages, transport et mobilité (Cf. tableau n°1 ci-après).

Plusieurs acteurs se retrouvent également sur les thématiques suivantes : **tourisme et marché de l'emploi**. Les acteurs du territoire insistent sur la nécessité de retenir des thématiques intéressant l'ensemble des partenaires et pas seulement ceux de l'espace « côtier ».

Contenu du règlement No 1082/2006 du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

Article 7 Missions

- [...] 2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.
- [...] 4. La mission confiée à un GECT par ses membres **ne concerne pas** l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, **comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.**

Le règlement communautaire autorise les GECT à porter, en tant que « chef de file », des projets bénéficiant de co-financements communautaires, mais également des projets sans co-financements communautaires.

Ce vocable de « projets » est susceptible de couvrir aussi bien des actions de concertation, d'études, de lobbying que le portage concret d'un projet commun (de la mise en place de base de données à la réalisation d'équipements transfrontaliers).

L'article 7 du règlement prévoit deux limites : il exclut les pouvoirs de police et de réglementation et il prévoit que chacune des missions confiées au GECT par ses membres doit « relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national ».

En pratique, le GECT pourra intervenir dans les domaines de compétence communs aux différents membres. A noter que cette notion de compétence ne pose pas de problèmes pour les activités d'études, d'animation ou de promotion.

Le tableau n°2 ci-après synthétise les domaines de compétences des membres.

Tableau n°1 : Thématiques prioritaires pour le futur GECT, pour les partenaires qui se sont prononcés sur ce sujet

ACTEURS	AGUR	wvi	CD* Pays Cœur de Flandre	Pays Moulin de Flandre (Pays+CD)	RESOC	Westhoek verleg	Provincie West- Vlaan- deren	Sous-pré -fecture
Aménagement du territoire	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire			Prioritaire	Prioritaire	
Développement économique	Prioritaire	Prioritaire		- Prioritaire - A étudier (CD)	Prioritaire		Prioritaire	
Marché de l'emploi	Prioritaire	Prioritaire	A étudier	A étudier (CD)	Prioritaire			Prioritaire
Education et recherche	Prioritaire	Prioritaire						
Mobilité et transport	Prioritaire	Prioritaire	A étudier	A étudier (CD)		Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire
Ressources naturelles et paysage	Prioritaire	Prioritaire		Prioritaire		Prioritaire	Prioritaire (eau)	Prioritaire (risques)
Tourisme	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire (CD)		Prioritaire		
Culture	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire				
Santé	Prioritaire	Prioritaire		Prioritaire				Prioritaire

^{*} Conseil de développement

Tableau n°2 : Domaines de compétences en fonction des thématiques de travail de la plate-forme

		Associations			Groupements		Collect	Collectivités locales	
ACTEURS THEMATIQUE S	AGUR	wvi	Pays Cœur de Flandre	Pays Moulin de Flandre	SMCO	CUD	Provincie West- Vlaan- deren	Départe- ment du Nord	Région Nord pas de Calais
Aménagement du territoire	Etudes	Etudes et conseil	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Développement économique	Etudes	OUI	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Mobilité et transport	Etudes	Etudes et conseil	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Ressources naturelles et paysage	Etudes	Etudes et conseil	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Marché de l'emploi	Etudes	NON	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	NON	NON	NON
Education et recherche	Etudes	NON	NON	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Tourisme	Etudes	NON	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	VIA AUTONOOM PROVINCIE- BEDRIJF WESTTOER	OUI	NON
Culture	Etudes	NON	Etudes, animation et coordination	Etudes, animation et coordination	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Santé	Etudes	NON	Non	Etudes, animation et coordination	NON	OUI	OUI	Oui	Oui

1.2 DEFINITION DES MISSIONS DU GECT

Attentes des partenaires

Pour tous les partenaires, le GECT doit, a minima, remplir les missions suivantes :

- assurer la représentation politique du territoire (gouvernance),
- assurer la coordination des partenaires de part et d'autre de la frontière dans la réalisation de leurs projets transfrontaliers.

Quelques projets ont été cités, comme le prolongement du tramway côtier flamand vers la France ou la création d'un portail internet dédié au tourisme. Il est toutefois évident pour les partenaires que le GECT n'a pas vocation, dans un premier temps, à réaliser directement des investissements publics (Cf. prolongement du tramway). Deux temps se dégagent concernant le rôle du GECT par rapport à la réalisation de projets transfrontaliers :

Temps 1 : le GECT intervient en amont des projets ; il joue un rôle principalement dans la phase préalable des projets (recherche de partenaires et de financements, organisation des réunions, rédaction des procès-verbaux) et constitue la « mémoire » de la coopération. Il coordonne le montage des projets sans les réaliser par lui-même, et sous-traite les études, qu'il conduit mais ne met pas en œuvre.

Temps 2 : Dans un second temps, le GECT prépare la réalisation de projet et peut également en lancer : il organise la réflexion sur l'aménagement du territoire, il mène des études – et/ou - ultérieurement des actions transfrontalières.

Conséquences sur la rédaction des statuts

Il convient de prévoir une rédaction « large » des missions du GECT, lui permettant de couvrir l'ensemble des fonctions de coordination et d'animation de la coopération transfrontalière actuellement remplies par l'actuelle plate-forme.

Dans ce cas, la question de la compétence du GECT et de son mode d'action pour réaliser le projet concerné sera appréciée au cas par cas, en fonction de la tâche qui lui est confiée. L'élaboration d'un programme de travail annuel ou pluri-annuel sera nécessaire.

Proposition pour le GECT de la plate-forme transfrontalière

Il convient de prévoir une rédaction « large » des missions du GECT, lui permettant de couvrir l'ensemble des fonctions de coordination et d'animation de la coopération transfrontalière actuellement remplies par l'actuelle plate-forme. Ont proposées les missions suivantes :

A l'intérieur du périmètre de la plate-forme

- 1. assurer la coordination des partenaires de la plate-forme et assurer la mise en réseau des acteurs techniques et politiques à l'intérieur du périmètre du GECT,
- 2. assurer la représentation et la concertation politiques du territoire,
- 3. définir des stratégies et des programmes d'actions communs pour répondre aux besoins des habitants du territoire,
- 4. définir et réaliser des projets communs,
- 5. développer toutes formes d'actions qui concourent au développement de la coopération transfrontalière entre les acteurs de ce territoire,

Nota bene : la plateforme fonctionne à géométrie variable : en fonction des projets et thèmes traités, les missions se réaliseront à l'échelle de la coopération élargie ou à l'échelle de la coopération de proximité.

A l'échelle régionale, nationale et européenne

6. agir comme interlocuteur vis-à-vis des instances tierces (niveaux régional, national et européen).

2. PARTENARIAT

2.1 ATTENTES DES PARTENAIRES ACTUELS DE LA PLATE-FORME

Concernant le partenariat, les partenaires actuels de la plate-forme souhaitent :

* être membres financeurs de la structure

- côté français⁸: AGUR, CUD, SMCO, Pays Moulins de Flandre, Manque l'avis du Conseil Régional
- **côté flamand**: wvi, Province de Flandre occidentale, éventuellement certaines communes du Westhoekoverleg, comme Koksijde.

* être associés aux travaux sans financer

- **côté français** : Conseils de développement (CUD, Pays Cœur de Flandre et Moulins de Flandre), Etat (Sous-préfecture)
- **côté flamand**: RESOC Westhoek, Westhoekoverleg, les personnes qui siègent à titre personnel (Jan Loones, Sabien Lahaye-Battheu, Paul Breyne),

* attendre d'avoir pris connaissance du projet de GECT pour se prononcer sur leur participation :

- côté français : Conseil Général du Nord,
- **côté flamand :** Région Flamande : elle est favorable à une participation plus étroite dans les travaux de la plate-forme, mais désire accroître son implication de façon évolutive. A court terme, elle veut mieux connaître les différents partenaires avant de prendre des engagements définitifs.

La question d'une plus grande représentation des zones urbaines côtières côté flamand est également posée, en pendant à la participation de Dunkerque et des autres territoires urbains du SMCO.

Partenariat extérieur

Les avis sont partagés concernant l'intérêt de l'association des nouveaux partenaires suivants à la plate-forme : Kent County Council, Région Flamande et Etat fédéral Belge, ainsi que leur rôle (membre à part entière ou simple observateur).

L'hypothèse d'un rapprochement (passerelles de réflexion commune) avec l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai a également été évoquée.

2.2 MEMBRES POTENTIELS AU REGARD DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

Au regard du règlement No 1082/2006 du 5 juillet 2006, tous les membres de la plateforme ne disposant pas de la personnalité juridique ne pourront pas devenir membres adhérents du GECT, au moins dans leur forme actuelle (le Resoc Westhoek et le Westhoekoverleg) et dans l'attente d'une transposition du règlement communautaire moins restrictive que l'actuelle proposition de loi déposée au Parlement français en octobre 2007 permettant de mettre en conformité le droit français avec le règlement (AGUR et les deux Pays).

⁸ Le Conseil Régional Nord-pas-de-Calais ne s'est pas prononcé ;

	orm die aan een EGTS deelnemen	Membres de la plate-forme pouvant participer à un GECT		
Artikel 3 Samenstellin	ıg van een EGTS	Article 3 Composition du GECT		
a) lidstaten		a) États membres	Sous-Préfecture	
b) regionale overheden		b) collectivités régionales	Région Nord-pas-de- Calais	
c) lokale overheden	Provincie West- Vlaanderen	c) collectivités locales	Département du Nord	
d) publiekrechtelijke organen	vzw ERSV West- Vlaanderen (waarvan RESOC Westhoek een orgaan is)	d) organismes de droit public	CUD et SMCO	
Verenigingen van instellingen die tot één of meer van deze categorieën behoren	wvi	Les associations composées d'orga- nismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégorie	AGUR* Pays Cœur de Flandre* Pays Moulins de Flandre*	
	form die niet aan een en deelnemen	Membres de la plate-forme ne pouvant pas participer à un GECT		
Rechtspersonen		Personnes morales	CD Conseil de développement du Pays Moulins de Flandre CD Conseil de développement du Pays Cœur de Flandre	
Structuren zonder rechtspersoonlijkheid	RESOC Westhoek Westhoekverleg**	Structures sans personnalité juridique	Conseil de développement durable de la CUD	
Natuurlijke personen	Federaal volksvertegenwoordigerVlaams volksvertegenwoordigerGouverneur	Personnes physiques		

^{*} Sous réserve de l'adoption dans le droit interne français, de dispositions permettant la participation des associations de collectivités à un GECT, ce qui n'est pas envisagé dans la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale en octobre 2007 (Cf. ci-après).

Il a décidé, suite à la réunion des élus du 30/11/2007 de créer une association interlocale dans le sens du chapitre II du décret flamand portant réglementation de la coopération intercommunale, et de désigner une "commune gestionnaire", qui représenterait l'association dans le GECT.

^{**} Le Westhoekoverleg ne peut pas participer sous sa forme actuelle, mais il pourrait se transformer à cette fin.

2.3 CONSEQUENCES SUR LE PARTENARIAT DU FUTUR GECT

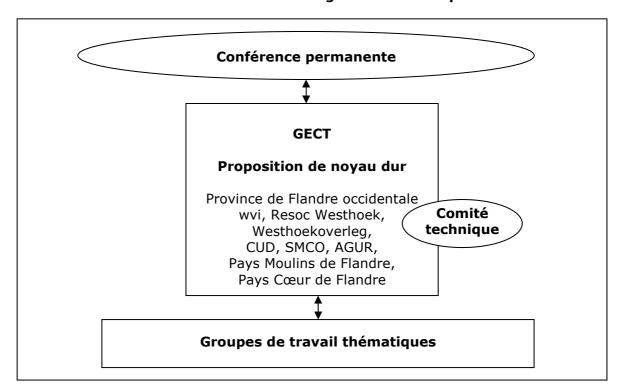
Il est nécessaire de mettre en place un mode d'association des partenaires de la plateforme qui ne pourront pas devenir membres à part entière du groupement. Il convient de concilier ce qui est souhaitable par les partenaires et ce qui est faisable juridiquement. Il n'est pas envisageable de limiter le partenariat du GECT aux seuls membres qui peuvent adhérer (article 7 du règlement), dans la mesure où cette disposition contribuerait à une réduction du territoire et du partenariat, voire des thématiques de travail, constituant un retour en arrière par rapport à la conférence permanente.

2.3.1 Schéma d'ensemble et partenariat du GECT

Tenant compte des réserves citées ci-dessus (Cf. 2.2), il est proposé le **schéma d'organisation** suivant concernant le partenariat de la structure :

- La Conférence permanente est conservée; le GECT est créé au sein de cette conférence avec un noyau dur de membres adhérents qui pourra s'élargir ultérieurement.
- Il est proposé le noyau dur suivant : côté Flamand : la Province de Flandre occidentale, la wvi, le Resoc Westhoek et le Westhoekoverleg, côté français : la CUD, le SMCO, l'AGUR, le Pays « Moulins de Flandre » et le Pays « Cœur de Flandre ».
- Ces partenaires sont représentés à parité franco-belge dans les organes de la structure.
- Tous financent le fonctionnement du GECT avec un principe de parité francobelge.
- Le territoire du GECT est celui des membres.
- Le GECT n'est pas l'outil exclusif de la coopération transfrontalière des partenaires de la plate-forme.

Partenariat initial du GECT et organisation de la plate-forme



Composition du noyau dur

Il s'agit d'une proposition qui reste à valider.

2.3.2 Evolution du partenariat du GECT

Il sera proposé aux échelons nationaux et régionaux, ainsi qu'au département du Nord, de participer au GECT. Cette invitation pourra se faire sur la base des projets transfrontaliers initiés par la plate-forme et entrant dans leurs domaines de compétences.

Etape 1: association aux travaux du GECT

En dehors de ce noyau dur de partenaires fondateurs, les autres partenaires de la plateforme ou des acteurs extérieurs pourront être associés aux travaux du GECT, soit en participant aux réunions de l'assemblée du GECT sans voter ni financer les travaux du GECT (statut de « membre associé » si le siège est en France, statut « d'observateur » si le siège est en Flandre), soit en signant une convention d'objectifs avec le GECT.

Etape 2 : élargissement du partenariat du GECT

Il est important de noter que le règlement prévoit, pour toute modification de la liste des membres du groupement de suivre la même procédure que pour la création du GECT.

Cette procédure implique :

- une décision du groupement selon la procédure prévue dans les statuts,
- une décision de chacun des futurs membres selon la procédure prévue par leurs statuts,
- une autorisation de chacun des Etats concernés. Le délai préconisé par l'article 4 du règlement communautaire est de trois mois.

L'intégration d'un ou plusieurs nouveaux membres nécessite de prendre en compte ces délais administratifs incompressibles liés à ces trois séries de décisions.

3. ORGANISATION DU GECT

3.1 ATTENTES DES PARTENAIRES

Le règlement communautaire (article 10) prévoit que le GECT dispose obligatoirement :

- d'une assemblée, l'article 10 prévoyant qu'elle est composée des représentants des membres : chaque membre doit être représenté au sein de l'assemblée du groupement. A noter que le règlement ne définit pas les fonctions de cette assemblée à l'exception du vote du budget (article 11). Les autres compétences sont définies par les statuts.
- d'un **directeur** qui assure la coordination d'ensemble de la démarche transfrontalière en étroite coopération avec le comité technique.

Les statuts peuvent prévoir des organes supplémentaires.

Les membres ont décidé de doter leur GECT :

- d'un système de **présidence et vice-présidence tournantes** entre membres français et flamands, permettant une **représentation politique du territoire.**
- **D'un bureau,** issu de l'assemblée, assurant l'interface entre le l'Assemblée et l'équipe technique, dont la composition et les compétences seront définies dans les statuts.

3.2 EQUIPE TECHNIQUE DU GECT ET DE LA PLATE-FORME

3.2.1 Attente des partenaires

Pour animer le dispositif technique, les partenaires et les techniciens de la plate-forme :

- souhaitent conserver l'organisation actuelle du « comité technique » regroupant les différents techniciens qui suivent, pour chaque membre, les travaux de la plateforme. Ce comité réunit des techniciens issus, pour certains, de structures qui seront membres du GECT, pour d'autres, de structures qui ne pourront pas devenir membres adhérents du GECT,
- ont mis en évidence un besoin de coordination des équipes des partenaires de la plate-forme travaillant sur les questions transfrontalières. Cette fonction pourrait être remplie par le **Directeur**, organe obligatoire prévu par le règlement communautaire,
- souhaitaient, pour certains, doter la plate-forme d'une « agence transfrontalière » constituée de l'AGUR et de la wvi, cette option n'ayant finalement pas été retenue dans le choix final d'organisation de la plate-forme,
- souhaitent que les bureaux ne soient pas situés du même côté que le siège du GECT.

3.2.2 Conséquences sur l'organisation du GECT

Le **directeur**, organe obligatoire prévu par le règlement communautaire (article 10) représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci. Son action est relayée, **pour la gestion administrative et technique du GECT :**

- soit par une **équipe externalisée** (mise en réseau des partenaires), qui pourrait éventuellement fonctionner sur la base de l'article 7§5 du règlement : « les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux »,
- soit par une **équipe internalisée** (mise à disposition ou embauche de personnel), les statuts définissant, les modalités de gestion du personnel du GECT, les procédures de recrutement et la nature des contrats du personnel (conformément à l'article 9§2 d) du règlement).

3.2.3 Agence transfrontalière (option non retenue)

Une agence transfrontalière pourrait être créée autour de la wvi et de l'AGUR.

Elle peut être définie comme une force de propositions et d'appui au GECT et aux différents organes de la plate-forme transfrontalière, capable d'impulser une vision stratégique à long terme et de contribuer activement à sa mise en œuvre opérationnelle (animation des groupes de travail thématiques dans la limite de ses compétences).

Son cœur de métier relèverait de 3 grandes catégories :

- la réflexion stratégique,
- la programmation/le suivi des actions et des projets en lien avec le GECT et le Comité technique,
- l'assistance et l'animation des groupes de travail thématiques dans la limite de ses compétences.

Il conviendrait toutefois de définir la forme juridique de cette agence transfrontalière et la nature de ses relations avec le GECT et les autres organes de la plate-forme (Comité technique, Conférence permanente) :

- S'il s'agit d'un simple « label », l'AGUR et la wvi interviendraient chacune sur la base de leurs statuts respectifs et dans le respect du droit de la concurrence (Code des marchés publics).
- S'il s'agit d'une structure commune, il conviendrait de définir la forme juridique la plus adaptée (de droit français ou de droit flamand). Cela reviendrait à mettre en place une nouvelle structure en plus du GECT, qui ne pourrait intervenir pour ce dernier que dans le respect des règles de mise en concurrence.

3.3 PROPOSITION POUR LE GECT DE LA PLATE-FORME

Le GECT disposera des organes suivants :

- une **assemblée paritaire franco-belge**, représentant toutes les composantes du territoire transfrontalier :
 - l'Assemblée générale de la wvi pourrait à cette fin veiller à une représentation adéquate des élus des territoires du Westhoek et de la côte lors de la désignation des représentants de la wvi;
 - le Conseil de développement durable de la CUD et les Conseils de développement des pays pourraient être représentés via un élu de la CUD et un élu par pays siégeant à cette assemblée.
- un **bureau** désigné par l'assemblée dont les compétences seront définies dans les statuts ;

Nota bene : les réunions du bureau et de l'assemblée seront organisées selon un principe d'alternance entre la France et la Flandre occidentale, fixé dans le règlement intérieur.

- un **président** et un **vice-président**, avec un mandat de trois ans, la présidence et la vice-présidence étant tournantes entre membres français et flamands ;
- un directeur ayant une fonction de coordinateur et s'appuyant sur une équipe opérationnelle évolutive en fonction des besoins de la plate-forme. Le directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci pour toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée, au Bureau, au Président et au Vice-Président. L'équipe initiale sera restreinte (coordinateur+secrétariat). Le directeur aura vocation à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée, en lien avec les membres du comité technique (Cf. ci-dessous).

Articulation du GECT et des organes de la plate-forme transfrontalière

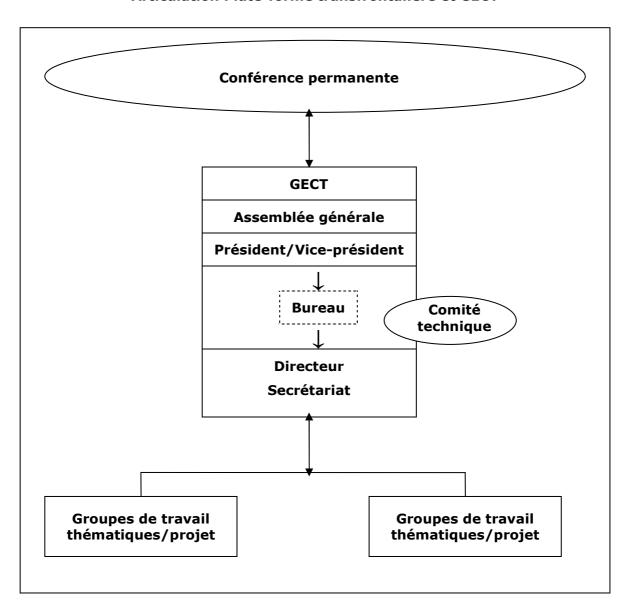
La Conférence permanente, le Comité technique et les groupes de travail conservent leur existence actuelle.

La Conférence permanente est l'organe de concertation et d'aide à la décision. Elle joue un rôle comparable à celui d'un « conseil de développement transfrontalier » en lien avec l'assemblée du GECT. Elle regroupe l'ensemble des membres signataires de la charte et fonctionne sur la base d'une réunion annuelle.

Le **Comité technique** travaille en étroite collaboration avec le directeur et l'équipe opérationnelle du GECT composée **du directeur et de son secrétariat**. Le Comité technique assiste ainsi le coordinateur du GECT et son équipe dans l'animation et la coordination des travaux de la plate-forme transfrontalière. Ensemble ils incarnent le projet commun.

Les **groupes de travail thématiques ou de projet** continuent à associer à leurs travaux, en fonction de la matière traitée, les acteurs du territoire et/ou les structures extérieures.

Articulation Plate-forme transfrontalière et GECT



IV REGIME JURIDIQUE DU GECT

Avant de rédiger la version définitive de la convention constitutive et les statuts (Cf. proposition en II), les partenaires de la plate-forme devront choisir le lieu du siège, qui conditionne le droit applicable au futur GECT (droit interne français, si son siège est en France, droit interne fédéral belge ou flamand si son siège est en Flandre occidentale), en examinant plus particulièrement les conséquences juridiques du choix du lieu du siège sur:

- le fonctionnement général du GECT sous forme d'un tableau de comparaison des droits français et flamand applicables par défaut au GECT (1),
- sur les relations entre la plate-forme, ses membres et les partenaires extérieurs pour la réalisation de son programme de travail et l'emploi de son personnel, mais également sa fiscalité et le contrôle des actes du GECT (2).

1. DROIT APPLICABLE AU GECT EN FONCTION DU LIEU DU SIEGE

1.1 CONTENU DU RÈGLEMENT 1082/2006

Article 2 Droit applicable

- 1. Le GECT est régi par ce qui suit:
- a) le présent règlement;
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Au regard des travaux préparatoires (Belgique) ou des textes déjà adoptés (France), le régime du GECT devrait être le suivant :

- Siège en France = Règlement communautaire + droit français (= régime du syndicat mixte) avec ses avantages et ses contraintes;
- Siège en Flandre = Règlement communautaire + droit public flamand et fédéral avec ses avantages et ses contraintes.

1.2 ETAT DES LIEUX DU PROCESSUS D'INTÉGRATION DU RÈGLEMENT 1082/2006 SUR LE GECT DANS LES DROITS INTERNES FRANÇAIS ET BELGE FLAMAND

L'article 18 du règlement 1082/2006 prévoit une entrée en vigueur du règlement au plus tard le 1^{er} août 2007. Ce délai n'a pas été respecté par la France et la Belgique.

Plusieurs articles nécessitent cependant l'adoption, par les Etats membres, de mesures nationales d'adaptation en droit interne (au moins la forme juridique et la désignation des autorités compétentes pour autoriser la création et pour contrôler la gestion des fonds et l'adhésion à un GECT – art. 4 § 4, et 6 § 1 du règlement).

En Belgique : compétence régionale

L'adaptation en droit interne d'une réglementation communautaire est de compétence régionale lorsqu'elle a des implications sur la participation des pouvoirs territoriaux et de la Région flamande.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement sur l'avant-projet de décret (loi formelle des régions et des communautés) le 9 octobre 2007.

Le Gouvernement flamand a approuvé le projet de décret le 26 octobre 2007 et l'introduira au Parlement flamand. Le décret autorise le Gouvernement flamand à prendre toutes les mesures pour implémenter le règlement par arrêté gouvernemental. Cet arrêté, qui a déjà été élaboré et a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, ne pourra être adopté formellement qu'après la promulgation du décret.

Fin probable de la procédure : début 2008.

Le Gouvernement flamand a opté pour une implémentation minimale du règlement, c'est-à-dire limitée à l'indication de l'autorité d'autorisation et de contrôle (c'est-à-dire le Ministre flamand des Affaires Intérieures), afin de ne contrarier que dans la stricte mesure nécessaire l'effet direct du règlement.

L'Agence flamande des Affaires Intérieures est de l'avis que les partenaires doivent régler le fonctionnement et la structure du GECT autant que possible dans les statuts afin d'éviter de faire appel aux principes généraux de la coopération interpublique en Flandre.

Dans cette perspective, le droit public flamand et fédéral ne constitueront le droit commun du GECT que pour les questions d'ordre plus général (publicité de l'administration, marchés publics, juridiction administrative, tutelle).

La constitution du GECT se fait par un acte passé devant le bourgmestre de la commune où sera établi le siège. L'acte constitutif entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants de toutes les structures ayant pris part à sa constitution. L'acte constitutif approuvé doit faire l'objet d'une publication intégrale dans les annexes du Moniteur belge, ainsi qu'il sera déposé avec l'ensemble des pièces du dossier constitutif, à la consultation de tous au siège du GECT et auprès du pouvoir de tutelle (Agence flamande des Affaires Intérieures).

En France

Le projet de loi « relatif à l'expérimentation du transfert de la gestion des fonds structurels européens et à la coopération décentralisée », adopté en première lecture au Sénat le 24 janvier 2007, a donné une base légale en droit interne à la constitution et au fonctionnement des groupements européen de coopération territoriale (GECT).

En l'absence de vote à l'Assemblée Nationale, ce projet de loi a été déclaré caduque. Une proposition de loi au contenu identique a été déposée devant l'Assemblée Nationale le 24 octobre 2007⁹.

Elle a été examinée et votée par l'Assemblée Nationale le 29 janvier 2008 et doit encore être votée par le Sénat le 3 avril 2008. Cette proposition de loi permet l'intégration dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) des dispositions nécessaires au fonctionnement du groupement européen de coopération territoriale (GECT).

Il a toutefois été rappelé au moment de la discussion devant l'Assemblée nationale que le règlement communautaire était entré en application le 1^{er} aout 2007 et que cette proposition de loi visait à supprimer, dans le CGCT, les dispositions contraires au règlement et à préciser le régime juridique du GECT afin d'éviter tout risque contentieux.

_

⁹ Proposition de loi de M. Marc-Philippe DAUBRESSE et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la coopération transfrontalière par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement relatif à un groupement européen de coopération territoriale, n° 314, déposée le 24 octobre 2007 ;

Par conséquent, chaque projet de GECT fera l'objet, côté français, d'un examen au cas par cas pour vérifier la conformité du partenariat, des missions et du mode de fonctionnement au droit interne et aux statuts de chaque membre.

Les dispositions votées permettront aux collectivités locales françaises et à leurs groupements de créer des GECT avec des organismes de droit public au sens de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 (coordination des procédures de passation des marchés publics), soit :

- l'Etat,
- les collectivités et leurs groupements,
- certains établissements publics et autres personnes morales répondant aux critères de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive qui s'applique aux organismes :
- a) créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- b) dotés de la personnalité juridique,
- c) et dont :
 - soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
 - soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
 - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

A noter que cette proposition ne prévoit pas pour l'instant de dispositions relatives à la participation des associations composées de collectivités et/ou d'organismes publics au sens du règlement communautaire.

Les GECT ayant leur siège en France relèvent, à l'instar du district européen ou des groupements locaux de coopération transfrontalière de l'Accord de Karlsruhe ou de l'Accord de Bruxelles, du régime des syndicats mixtes ouverts pour les dispositions qui ne sont pas traitées dans le règlement communautaire.

A titre dérogatoire, les collectivités locales françaises pourront signer des conventions avec des Etats européens en vue de constituer des GECT, après autorisation du Préfet de région.

Seront également déconcentrées au Préfet de région les décisions autorisant la participation des membres français des futurs GECT, sur la base de la convention constitutive et des statuts, ainsi que la création des GECT ayant leur siège dans la région.

La dissolution des GECT nécessitera un décret motivé pris en Conseil des ministres.

Concernant le partenariat du GECT et la place des associations de pays et de l'AGUR.

L'AGUR, constituée sous forme associative et les associations des pays Moulins de Flandre et Cœur de Flandre pourront s'appuyer sur les dispositions du règlement communautaire, notamment le dernier paragraphe de l'article 3 alinéa 1 qui précise que : "Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres [d'un GECT]."

Ce paragraphe ne fait pas référence à l'activité de l'association mais uniquement à sa nature juridique (associative) et à son partenariat (collectivités, groupements de collectivités, Etat...).

L'autorisation de participer sera toutefois donnée sur la base de la conformité de la convention constitutive et des statuts au droit interne (article 4 §3), ce qui appelle deux types de précautions pour les associations :

- éviter que l'association, via sa participation au GECT, n'exerce des compétences détenues par ses membres; une attention particulière doit par conséquent être portée à la rédaction des missions du GECT
- éviter que l'association ne se trouve dans une situation de gestion de fait via sa participation au GECT, c'est-à-dire le financement d'une structure de droit public le GECT sur la base de fonds provenant de collectivités locales ; il faudrait dans un premier temps envisager une participation non financière au fonctionnement du GECT (par exemple via une mise à disposition de temps ou de matériels...).

1.3 CONSEQUENCES SUR LE CHOIX DU LIEU DU SIEGE

Le tableau ci-dessous précise les principales conséquences concernant le choix du lieu du siège du GECT. En résumé, la structure créée, quelque soit le lieu du siège choisi, sera une personne morale de droit public avec les avantages et les inconvénients propres à ce type de structure.

Côté flamand, l'adaptation du règlement est en cours. Sur la base des travaux préparatoires, un GECT qui aura son siège en Flandre sera une «autorité administrative»¹⁰.

Les futurs membres définiront librement le fonctionnement du GECT dans les statuts.

Le droit public flamand et fédéral ne constitueront le droit commun du GECT que pour les questions d'ordre plus général (publicité de l'administration, marchés publics, juridiction administrative, tutelle).

A noter que la comptabilité, ainsi que la gestion du personnel relèveront du droit privé belge.

Côté français, le processus est également en cours. Les GECT ayant leur siège en France relèveront du régime des « syndicats mixtes ouverts ».

Si le futur GECT de la plate-forme a son siège en France, il fonctionnera, du fait des missions qui lui sont attribuées, comme un établissement public administratif (EPA).

Il sera régi par le droit public interne français dans son fonctionnement, ses marchés publics, son budget, sa comptabilité comme dans la gestion de son personnel.

A noter que la proposition de loi déposée ne prévoit pas pour l'instant de dispositions relatives à la participation des associations composées de collectivités et/ou d'organismes publics au sens du règlement communautaire.

Par conséquent, la structure créée, quelque soit le lieu du siège choisi, sera une personne morale de droit public avec les avantages et les inconvénients propres à ce type de structure.

¹⁰ Au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

En conclusion

La principale différence entre GECT de droit flamand et GECT de droit français réside dans le statut du personnel (Cf. 2.2 ci-après).

- statut de droit privé pour les GECT ayant leur siège en Flandre,
- statut de droit public pour les GECT ayant leur siège en France (agent titulaire de la fonction publique territoriale ou contractuel avec un contrat de droit public).

Le principe retenu est le suivant : les bureaux accueillant l'équipe opérationnelle du GECT se trouveront de l'autre côté de la frontière par rapport au lieu du siège.

Ce principe risque toutefois d'entraîner, pour le personnel, en fonction de la localisation respective de leur résidence, de leur lieu de travail et du siège de leur employeur, des difficultés voire des contentieux dans le paiement de leurs impôts sur leur revenu, de leurs cotisations sociales et de leurs cotisations retraites.

En effet, si leur contrat relève du droit du lieu du siège du groupement, le paiement de l'impôt sur le revenu, des cotisations sociales et des cotisations retraites sera conditionné par le lieu de résidence fiscale du membre du personnel et le lieu d'exercice de son activité.

Par conséquent, les membres du groupements risquent de ce priver, dans le recrutement du directeur, de certains profils, dans la mesure où les personnes concernées risquent de ne pas accepter de conclure un contrat de travail et de travailler de l'autre côté de la frontière si leur situation personnelle au regard du paiement des impôts, des cotisations sociales et des cotisations retraite n'est pas préalablement clarifiée.

Il est conseillé que l'activité s'exerce au siège du groupement, mais que la fiche de poste ou le contrat de travail prévoit bien une mobilité sur l'ensemble du territoire de la plateforme.

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
Art. 8 § 2 : La convention p	récise:		
a) le nom du GECT	Article 12 : Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme «limité».	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts	Régime des syndicats mixtes ouverts : dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts.
et le lieu de son siège , qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts	Régime des syndicats mixtes ouverts : sur le territoire d'un des membres français
au moins un des membres est constitué;		Le lieu du siège déterminera le bourgmestre compétent pour passer l'acte constitutif (cf. infra, g)	Nota bene: les statuts peuvent prévoir que le comité syndical (l'assemblée du groupement), peut, par simple délibération, fixer le lieu de chacune de ses réunions en dehors du lieu du siège mais impérativement sur le territoire du syndicat mixte. C'est toujours le droit du lieu du siège qui s'applique.
b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts : au maximum le territoire de l'ensemble de ses membres.	Régime des syndicats mixtes ouverts : dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts : au maximum le territoire de l'ensemble de ses membres.
c) l'objectif spécifique , et la mission du GECT	Cf. Article 7 2. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts, en conformité avec l'art. 7 du règlement.	Régime des syndicats mixtes ouverts : article L. 5721-2 CGCT
	[] étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre		Un syndicat mixte peut être constitué [] en vue d'oeuvres ou

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
constitutive et des statuts	eux en vertu de son droit national. 3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté [] Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres [] avec ou sans contribution financière communautaire.[] 4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère. 5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.	GECT ayant leur siege en Flandre	<u> </u>

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
sa durée	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts (durée limitée ou illimitée).	Régime des syndicats mixtes ouverts : durée limitée ou illimitée (liée à l'opération qu'il est chargé de conduire), Article L5721-7 CGCT = dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts
les conditions de sa dissolution;	Article 14: dissolution judiciaire si le GECT outrepasse ses missions	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts. Le Conseil d'Etat est compétent pour prononcer la dissolution prévue à l'article 14 du règlement.	Art. 1115-4-2 (Proposition de loi N° 314/2007 ¹¹) Un groupement européen de coopération territoriale de droit français peut être dissous par décret motivé pris en Conseil des ministres et publié au Journal officiel. Article L5721-7 CGCT Le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur

_

¹¹ Proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 29 janvier 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
			dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.
d) la liste des membres du GECT;	a) États membres; b) collectivités régionales; c) collectivités locales; d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (1). Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres. 2. Les membres d'un GECT	Le projet d'arrêté gouvernemental énonce les entités pour lesquelles le ministre flamand des affaires intérieures est l'autorité compétente dans le sens du règlement : - de Vlaamse Gemeenschap - het Vlaamse Gewest - de provincies - de gemeenten - de binnengemeentelijke territoriale organen opgericht in gemeenten met meer dan 100.000 inwoners - de verenigingen van gemeenten - de openbare centra voor maatschappelijk welzijn - de polders en wateringen - de publiekrechtelijke instellingen die de voogdij van	Art. 1115-4-2 CGCT (Proposition de loi N° 314/2007): les collectivités territoriales, leurs groupements* et, après autorisation de leur autorité de tutelle, les organismes de droit public** au sens de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services * = - les communes, - les départements, - les régions et - tous les établissements publics qui agissent aux lieux et place des collectivités territoriales, à la suite des transferts de

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
	sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.	de Vlaamse overheid vallen - de verenigingen van instellingen die tot één of meer van deze categorieën behoren Le GECT avec siège en Flandre est ouvert à toutes les structures auxquelles s'applique le règlement.	compétences que celles-ci leur ont consentis (tous les EPCI à fiscalité propre ou non, les syndicats mixtes, les institutions ou organismes interdépartementaux de l'article L. 5421-1 et Les ententes interrégionales l'article L. 5621-1 du code général des collectivités territoriales) (Circulaire interministérielle du 21 avril 2001) **= tout organisme, a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; b) doté de la personnalité juridique, c) et dont: - soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, - soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, - soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
			composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.
e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, (et le régime général du GECT)	le droit de l'État membre où le GECT a son siège	Le droit public flamand et fédéral. Le GECT est une « autorité administrative » dans le sens de l'art. 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.	Art. 1115-4-2 CGCT (Proposition de loi n° 314/2007): Les dispositions du titre II du livre VII de la cinquième partie* qui ne sont pas contraires aux règlements communautaires en vigueur sont applicables aux groupements européens de coopération territoriale ayant leur siège en France *Régime des syndicats mixtes ouverts Article L5721-1 CGCT: Le syndicat mixte est un établissement public.
f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle , y compris en vue du contrôle financier; et	Définition des modalités pratiques de mise en œuvre de l'article 6 relatif au contrôle de la gestion des fonds publics, notamment le contrôle des actes effectués par le GECT dans un Etat membre où il n'a pas son siège et les échanges d'informations entre autorités	A établir entre le Gouvernement flamand et le représentant de l'Etat français, et à inclure dans les statuts : Art. 77 Décret flamand du 6 juillet 2001 sur la coopération intercommunale : « La tutelle des structures de coopération transfrontalières	Accord de Bruxelles du 16 septembre 2002 Article 2 Champ d'application [] (3) Les représentants de l'Etat dans les départements et régions français et les autorités de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions belges concernées

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
	de contrôles.	auxquelles adhèrent des communes flamandes sur la base de dispositions conventionnelles est exercée d'un commun accord entre le Gouvernement flamand et les autres pouvoirs concernés. Les dispositions relatives aux modalités d'exercice de la tutelle seront, le cas échéant, intégrées aux statuts de la personne morale en cause. Ces statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement flamand conformément au deuxième alinéa de l'article 30 du présent décret. »	suivent la mise en œuvre du présent Accord. Les représentants de l'Etat dans les départements et régions français peuvent également étudier avec ces mêmes autorités les questions de coopération transfrontalière qui relèvent en France de la compétence de l'Etat.
g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.	Article 4 § 6. Toute modification de la convention doit être approuvé par les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 4 concernant la création du GECT (article 4 § 1 à 5)	Unanimité, comme pour la création du GECT, à moins que les partenaires prévoient une autre procédure.	Régime des syndicats mixtes ouverts: Article L5721-2-1 CGCT Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.
g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5 (Suite)	Article 5 : publication/enregistrement des modifications à l'échelle nationale et européenne selon la même procédure que la création du GECT.	La constitution du GECT se fait par acte passé devant le bourgmestre de la commune où il sera établi, après le déroulement des procédures prévues dans l'art. 4§§1-3 du règlement. L'acte constitutif entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants de toutes les structures ayant pris part à sa constitution. L'acte constitutif approuvé doit faire l'objet d'une	Art. 1115-4-2 (proposition de loi n° 314/2007): La création du GECT est autorisée par arrêté du représentant de l'État dans la région où le groupement européen de coopération territoriale a son siège. La personnalité juridique de droit public lui est reconnue à partir de

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
		publication intégrale dans les annexes du <i>Moniteur belge</i> , ainsi qu'il sera déposé avec l'ensemble des pièces du dossier constitutif, à la consultation de tous au siège du GECT et auprès du pouvoir de tutelle (Agence flamande des Affaires Intérieures).	la date d'entrée en vigueur de la décision de création.
Article 9 § 2. Les statuts d'u	un GECT contiennent, au minimun	n, toutes les dispositions de la convention	ainsi que les éléments suivants:
a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts	Régime des syndicats mixtes ouverts (Cf. ci-dessous)
et leurs compétences ,	Article 11 L'assemblée vote le budget Article 10 1. Le Directeur représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts, dans le respect des articles 10 et 11 du règlement.	Régime des syndicats mixtes ouverts : dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts concernant le fonctionnement du GECT sauf dispositions du CGCT ci-dessous
ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;	Article 10 : l'assemblée est composée des représentants des membres	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts. La désignation des représentants est régie par les différents décrets organiques (p. ex. art. 78 décret du 6 juillet 2001 pour la wvi, art. 35, § 2, décret provincial pour la province).	Article L5721-2 CGCT La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
Organes facultatifs	Article 10 § 2 Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts.	Article L5721-2 CGCT Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué.
b) les procédures décisionnelles du GECT;	Art. 7 § 5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts.	Régime des syndicats mixtes ouverts : dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts
c) la ou les langue(s) de travail;	Article 15 §3 Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne: () b) l'accès à des services dans leur propre langue	Le GECT est un service régional dans le sens de l'article 32 des Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Le cas de figure d'un service régional composé de communes belges et de communes étrangères n'est cependant pas prévu par ces lois. Il convient de demander l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique pour qu'elle se prononce si le régime du GECT est : - celui de l'article 36 des lois coordonnées, sur les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques et dont le siège est établi dans une région unilingue	Application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française Art. 5. Quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties sont rédigés en langue française [] Les contrats visés au présent article conclus avec un ou plusieurs cocontractants étrangers peuvent comporter, outre la rédaction en français, une ou plusieurs versions en langue étrangère pouvant également faire foi. Article 6 Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
constitutive et des statuts	Regiement communautaire	- celui de la liberté de l'emploi des langues en conformité avec l'article 30 de la Constitution à défaut de dispositions législatives.	des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. []Lorsqu'une manifestation, un colloque ou un congrès donne lieu à la distribution aux participants de documents préparatoires ou de documents de travail, ou à la publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. Lorsqu'une personne morale de
			droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel	Article 1 § 4 le GECT peut employer du personnel	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts, dans le respect des dispositions impératives du droit de travail.	Régime des syndicats mixtes ouverts ayant une activité de nature « administrative » : statut d'agent non statutaire de droit public (Rép. min. QE n° 45529, 27 février 1984, J.O.A.N. 22/10/84 et CE 26 juin 1996, commune de Cereste c/M. Moreschi et autres).
			Le Directeur peut toutefois relever de la fonction publique (CE 12 juin 1995, Guiheneuf)
les procédures de recrutement,	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts, dans le respect des dispositions impératives du droit de travail.	Régime des syndicats mixtes ouverts ayant une activité de nature « administrative » : Recrutement statutaire (mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude) ou par voie contractuelle
la nature des contrats du personnel	Pas de dispositions particulières	Droit commun (droit de travail comme dans le secteur privé).	Régime des syndicats mixtes ouverts ayant une activité de nature « administrative » : règles de droit public concernant les agents non titulaires de la FPT (contrat de droit public)
e) les modalités de la contribution financière des membres	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts.	Régime des syndicats mixtes ouverts : dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
et les règles budgétaires et comptables applicables	Article 11 § 1. Un GECT établit un budget annuel comportant un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.	Inspiration dans le décret flamand du 6 juillet 2001 : Art. 64 : « La comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives édictées par les pouvoirs publics en matière d'opérations comptables. »	Article L5722-1 CGCT Les dispositions du livre III de la deuxième partie [1] et celles des articles L. 3312-1*, L. 3312-4 [2] et L. 3341-1 [3] sont applicables aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2 sous réserve des dispositions des articles ci-après.
			Les dispositions de l'article L. 2313-1 [4] s'appliquent aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-2. Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement et des mairies concernées. Lorsque les syndicats mixtes comprennent au moins un département ou une région, les documents budgétaires sont également consultables au siège des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés.
			* = Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. [1] FINANCES COMMUNALES [2] LIVRE III FINANCES DU

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
			DÉPARTEMENT, Adoption du budget et règlement des comptes
			[3] Engagement des dépenses du département
			[4] Publicité des budgets et des comptes
y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier ;	Pas de dispositions particulières	Dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts Pour les partenaires français, l'article L. 1115-4 CGCT prévoit que : « Le total de la participation [] aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % [] de ces charges. »	Régime des syndicats mixtes ouverts : dispositions librement définies par les futurs membres dans les statuts
f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;	Article 12 § 2 les membres du groupement « sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. » « Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit	Les structures intercommunales flamandes sont des structures à responsabilité limitée (art. 11 décret flamand du 6 juillet 2001).	Responsabilité limitée Pas de dispositions particulières prévues dans la législation d'adaptation concernant la responsabilité limitée

Contenu de la convention constitutive et des statuts	Règlement communautaire	GECT ayant leur siège en Flandre	GECT ayant leur siège en France
	présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts. »		
g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;	Article 6 § 3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.	Inspiration dans le décret flamand du 6 juillet 2001 : Art. 61 : « Le contrôle de l'état financier, des comptes annuels et de la régularité, du point de vue du présent décret et des statuts, des opérations à inscrire dans les comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires régissant leur fonction et leurs attributions. »	Pas de dispositions particulières dans le droit interne concernant les organismes d'audit.
h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.	Cf. supra, pour la convention, so	ous litt. g	

2. POINTS PARTICULIERS

Ces points traitent des conséquences du choix du lieu du siège sur :

- la passation des marchés publics par le GECT (2.1),
- le statut du personnel du GECT (2.2),
- la fiscalité du GECT (2.3),
- le contrôle des actes du GECT (2.4).

2.1 EXECUTION DES MISSIONS DU GECT ET MISE EN CONCURRENCE

Le cadre général tant qu'en France qu'en Belgique est constitué par le Traité instituant la Communauté européenne (les dispositions sur la non-discrimination et sur la libre circulation), par les principes généraux du droit déduits par la Cour de Justice et par la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*J.O.* 2004, L 134/114).

La matière des marchés publics et ses répercussions sur la coopération interpublique est encore en pleine évolution et fait l'objet de nombre de demandes préjudicielles qui sont encore en instance auprès de la Cour de Justice.

2.1.1. LE GECT DOIT REALISER LA MISE EN ŒUVRE DE SES MISSIONS

a) GECT de droit français

Dans cette hypothèse, le GECT est régi par le régime des syndicats mixtes ouverts.

1. Pas de mise en concurrence si :

- le GECT agit directement pour le compte de ses membres ;
- le GECT confie la réalisation d'une de ses missions à un membre sans le rémunérer.

2. Mise en concurrence si :

Le GECT passe un **contrat à titre onéreux** avec un tiers (membre ou non du GECT, public ou privé) pour la réalisation de missions inscrites dans son programme de travail.

C'est l'application de l'article 1^{er} du nouveau code des marchés publics français: « Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2* et des **opérateurs économiques publics ou privés**, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. »

* Etat, collectivités locales et établissement public n'ayant pas un caractère industriel et commercial

b) GECT de droit flamand

Droit applicable : Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et loi du 16 juin 2006 relative à l'attribution, à l'information aux candidats et soumissionnaires et au délai d'attente concernant les marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services (*Moniteur belge* 15 février 2007) et jurisprudence du Conseil d'Etat

1. Pas de mise en concurrence si :

- il s'agit marchés publics de services visés à l'article 3, 4°, de la loi du 15 juin 2006 attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées et compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne. (art. 17, § 2)¹². Reste ouverte la question de la formulation de ce droit exclusif;
- exception in house (jurisprudence Teckal de la Cour de Justice);
- le GECT confie la réalisation d'une de ses missions à un membre sans le rémunérer, à moins qu'il ne s'agisse d'une mission dans un cadre plus large de missions en titre onéreux.

2. Mise en concurrence si :

Le GECT passe un **contrat à titre onéreux** avec un tiers (membre ou non, public ou privé) pour la réalisation d'une mission.

C'est l'application de l'article 3, 1°, de la loi du 15 juin 2006 selon lequel un marché public est « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entreprises publiques et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ».

2.1.2. QUI PEUT INTERVENIR POUR LE COMPTE DU GECT?

a) Côté français

1. Concernant les personnes morales de droit public

Qui?

Un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte de structures non membres que s'il est expressément habilité à le faire.

La Communauté urbaine de Dunkerque bénéficie d'une habilitation législative sur la base de l'article L. 5215-27 du CGCT.

Le SMCO doit impérativement être autorisé par ses statuts à réaliser des prestations de services au bénéfice de structures non membres ; actuellement, il n'y a pas de dispositions dans les statuts du SMCO.

Comment?

Ces prestations doivent faire l'objet d'une convention.

Pour les conventions à titre onéreux, elles sont passées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables au marché public.

2. Concernant les associations

Cas de L'AGUR

Une agence d'urbanisme intervient dans le cadre d'un « programme partenarial ».

« Le programme partenarial doit intéresser directement toute collectivité territoriale membre d'une agence d'urbanisme pour représenter un intérêt public direct local et justifier ainsi sa participation financière de la commune à la mission de cette agence [...] La nature partenariale des activités inscrites dans ces programmes exonère les agences

¹² Discussion dans la doctrine sur la possibilité de prévoir ce droit exclusif dans les statuts mêmes.

d'urbanisme des règles de la commande publique. » (Circulaire n° 2006-97 du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement).

A noter que toutes les collectivités territoriales membres de l'AGUR (et leurs groupements) sont intéressées par le fonctionnement de la plate-forme transfrontalière : il s'agit notamment de la communauté urbaine de Dunkerque (CUD), des communautés de communes qui composent le pays « Moulins de Flandres » (CC du canton de Bergues, de Flandre, de l'Yser, de la Colme et du pays de Cassel), de la Région Nord – Pas-de-Calais et du Département du Nord.

Si des études et démarches transfrontalières pourront, comme actuellement, être inscrite dans le programme partenarial de l'AGUR, il n'y aura cependant pas de lien entre le GECT et l'AGUR.

L'AGUR peut toutefois intervenir directement pour le compte du GECT, à deux conditions :

- les agences d'urbanisme peuvent être amenées à réaliser des prestations « hors programme partenarial » pour le compte de leurs membres ou de commanditaires extérieurs à l'agence. Ces prestations, dont l'intérêt n'est pas partagé par l'ensemble de leurs membres, sont réalisées avec l'accord du conseil d'administration. La part de ces prestations doit rester minime dans l'activité des agences. Leur produit doit faire l'objet d'une sectorisation comptable. (Circulaire no 2006-97 du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement).
- « Les prestations de l'agence d'urbanisme qui ne sont pas prévues dans son programme partenarial, même réalisées pour le compte de ses membres, sont soumises aux règles de la commande publique. » (Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, publiée dans le JO Sénat du 06/09/2007 - page 1581)

Cas des associations de Pays

Les missions des associations de pays (mise en œuvre de la Charte et animation de la démarche de pays) et leur nature associative ne leur permettent pas, a priori, de répondre à un appel d'offre du GECT.

b) Côté flamand

1. Province de Flandre occidentale

Une province peut réaliser des prestations pour des tiers si elles sont passées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics et si elles sont justifiables à la lumière de l'intérêt provincial.

2. wvi

Une association intercommunale prestataire de service peut réaliser des prestations pour le compte de structures non membres si elles sont passées dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés publics et si elles ressortent de l'objet statutaire de l'association.

Néanmoins, ces prestations peuvent comporter un risque quant à l'applicabilité de la législation sur les marchés publics dans la relation entre l'intercommunale et ses membres, puisqu'elles pourraient être qualifiées comme un comportement d'un opérateur économique.

2.2 PERSONNEL DU GECT

Dans cette optique, on distinguera le personnel propre et le personnel provenant d'une administration d'un des membres du groupement.

2.2.1. PERSONNEL PROPRE DU GECT

a) GECT de droit français

Dans cette hypothèse, le GECT est régi par le régime des syndicats mixtes ouverts prenant la forme d'établissement public administratif, du fait des missions confiée au GECT.

Son personnel propre est régi par le droit public : « Quand l'activité du syndicat est de nature administrative, le personnel ainsi affecté à un service public administratif est un agent non statutaire (Rép. min. QE n° 45529, 27 février 1984, J.O. A.N. 22/10/84) de droit public (1) auquel sont applicables les règles de droit public concernant les agents non titulaires de la FPT. Le Conseil d'Etat, dans l'arrêt du 12 juin 1995, Guiheneuf, admet cependant que l'emploi de directeur peut relever dans ce cas de la fonction publique territoriale. »¹³

Le recrutement de ces agents peut se faire par recrutement statutaire (mutation, détachement, inscription sur liste d'aptitude) ou par voie contractuelle. Dans ce dernier cas, il s'agit :

- d'un contrat de droit public de trois ans renouvelable une fois et transformable en CDI de droit public pour les agents de niveau A
- d'un contrat de droit public d'un an pour les agents de niveau B et C, éventuellement renouvelable, et précédé pour le contrat initial et le renouvellement d'une procédure de publicité préalable permettant de justifier du fait qu'il n'y a aucune candidature d'agent statutaire.

b) GECT de droit flamand

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats du travail (le régime de droit commun) est applicable.

2.2.2. PERSONNEL ISSU DES ADMINISTRATIONS MEMBRES DU GECT

a) Cas des membres flamands du GECT

Hors du cadre du travail temporaire et du travail intérimaire, l'activité exercée par une personne physique ou morale qui consiste à mettre des travailleurs qu'elle a engagés, à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur est interdite (art. 31 Loi 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs).

_

¹³ Source : Le Syndicat mixte, 125 questions/réponses, Mairie Conseil, septembre 2006 ;

b) Cas des fonctionnaires territoriaux français

Fonctionnaires territoriaux	Définition	GECT de droit français	GECT de droit flamand
Mise à disposition	= la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante , mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir (article 10 loi 2007-148 du 2 février 2007)	Mise à disposition possible dans les conditions fixées par la Loi 20007-148 du 2 février 2007; Article 10: la mise à disposition est possible auprès: [] « 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics; [] Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. [] La mise à disposition donne lieu à remboursement. »	Pas de disposition permettant une mise à disposition dans une « autorité administrative » belge : détachement possible uniquement auprès d'un Etat, Article 10 loi du 2 février 2007 : la mise à disposition « peut également être prononcée auprès d'un Etat étranger. Elle n'est cependant possible, dans ce cas, que si le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine. »
Détachement	Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement (art. 64 bis de la loi du 26/01/1984). Il ne rompt cependant pas tout lien avec son administration d'origine et continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.	Détachement possible dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, Article 2 : « Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : [] 2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ; » Article 3 : « Tout détachement est prononcé sur demande du fonctionnaire. »	Pas de disposition permettant un détachement dans une « autorité administrative » belge : détachement possible uniquement auprès d'un Etat, d'un établissement public d'Etat ou d'une collectivité locale européenne: Décret n°86-68 du 13 janvier 1986, article 2: Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants: []22° Détachement auprès de l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne [] ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces Etats. Une convention passée entre la collectivité ou l'établissement public français d'origine et la collectivité d'accueil définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération ainsi que

	les modalités du contrôle de l'évaluation desdites
	activités.

2.3 FISCALITE DU GECT

2.3.1. GECT DE DROIT FRANCAIS

a) Exonération

Le GECT, du fait de ses activités, relève du régime des syndicats mixtes ouverts ayant une activité de nature « administrative » ; dans ce cas, il n'y a pas d'assujettissement à la TVA (Art. 256 à 300 CGI).

b) Imposition

Le GECT est assimilé à un syndicat mixte ouvert dont le partenariat inclut d'autres partenaires que des collectivités locales et des EPCI. Dans cette hypothèse, il est assujetti au paiement de l'impôt sur les sociétés (Art. 207-1-6 CGI) et de la taxe sur les salaires (Art. 231 CGI).

2.3.2. GECT DE DROIT FLAMAND

a) Exonération

Les intercommunales sont en Belgique exemptes de tous les impôts sauf ceux auxquels elles étaient déjà assujetties au moment de l'entrée en vigueur de la Loi du 22 décembre 1986 sur les intercommunales (art. 26 de cette Loi)¹⁴. Cette exemption inclut les impôts régionaux.¹⁵

b) Imposition

Néanmoins, beaucoup d'impôts étaient déjà applicable à ce moment, et de toute façon, puisqu'un GECT n'est pas une intercommunale, il faut une extension de la disposition de la Loi du 22 décembre 1986.

Comme les intercommunales, le GECT sera soumis à l'impôt des personnes morales et – dans le cas de la Plateforme – à la TVA. Un GECT n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés, mais à l'**impôt des personnes morales** (art. 220-226 Code des impôts sur les revenus 92).

TVA: application par analogie du raisonnement du ministère des finances dans le manuel TVA¹⁶, nr. 88/4 « Lorsque le dessaisissement par les communes au profit de l'intercommunale n'est pas effectif (v. les troisième et quatrième alinéas du point 88/4), il y a lieu de faire jouer les règles du droit commun, étant entendu que les associations intercommunales ne sont pas comme telles visées à l'article 6 du Code de la TVA. »

Ainsi, par exemple, en l'absence de dessaisissement effectif, une intercommunale qui effectue, dans l'exercice d'une activité habituelle, des livraisons de biens ou des

-

¹⁴ Le seul article de l'ancienne Loi qui n'a pas été supprimé par le Décret flamand, comme il s'agit d'une compétence fédérale (fiscalité).

¹⁵ Cour d'Arbitrage, nr. 66/2001, 17 mai 2001.

¹⁶ http://www.fisconet.fgov.be/fr/?frame.dll&root=V:/FisconetNld.2/&versie=04&type=han!INH&&

prestations de services au sens du Code au profit d'une commune affiliée même dans le cadre du contrat d'association, doit soumettre ces livraisons de biens ou ces prestations de services à la T.V.A. »

2.4 CONTROLE DES ACTES DU GECT

2.4.1. GECT DE DROIT FRANCAIS

Le GECT est assimilé à un syndicat mixte ouvert dont le partenariat inclut d'autres partenaires que des collectivités locales et des EPCI : les dispositions relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à ces syndicats mixtes (Art. Article L5721-4 CGCT).

2.4.2. GECT DE DROIT FLAMAND

Les modalités du contrôle des actes du GECT sont incluses dans les statuts. Le droit flamand prévoit essentiellement un contrôle *a posteriori* pour les intercommunales.

-				_	_	_	_
- 12	n	11	Δ r	- つ	(1	n	×

CONCLUSION: ETAPES DE CONSTITUTION DU GECT

Ce que prévoit le règlement communautaire

Le règlement communautaire définit le contenu impératif de la convention constitutive et des statuts. Le règlement communautaire prévoit que les membres doivent transmettre aux autorités compétentes de chaque Etat (Ministre flamand des Affaires Intérieures et Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais) le projet de convention et de statuts.

Après examen de ces documents, chaque autorité décide, dans un délai de trois mois, s'il autorise ou refuse la participation des membres concernés côté flamand et côté français. Les décisions de refus doivent être motivées. Une fois ces autorisations obtenues, les membres adoptent la convention et les statuts à l'unanimité. C'est l'enregistrement (ou la publication) des statuts qui permet au GECT d'acquérir la personnalité juridique.

Les dispositions d'adaptation législatives en Flandre et en France prévoient en outre que la création du GECT fait l'objet, si son siège est en Flandre, d'un acte passé devant le bourgmestre de la commune où sera établi le siège, et si son siège est en France, d'un arrêté du Préfet de région.

Conséquences pratiques sur la constitution du GECT

La création du GECT, c'est-à-dire la rédaction et l'adoption de la convention constitutive et des statuts passe par trois étapes :

- un consensus politique des futurs membres sur le partenariat, les missions, le nom, la durée, le territoire, les organes, l'équipe technique et le financement du GECT,
- une **phase technique de rédaction** de la convention constitutive et des statuts permettant de tenir compte des contraintes s'appliquant aux différents membres. En effet, dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités locales et leurs groupements ne peuvent pas aller au-delà des prérogatives qu'elles détiennent en interne,
- une **phase administrative de constitution du GECT** qui se subdivise ellemême en plusieurs étapes :
 - 1. Approbation du projet de convention et de statuts du GLCT/GECT par les représentants des futurs membres.
 - 2. Approbation par les assemblées délibérantes des futurs membres de la convention et des statuts.
 - 3. Contrôle de légalité des décisions des assemblées délibérantes.
 - 4. Transmission aux autorités compétentes de part et d'autre de la frontière pour examiner la convention et les statuts.
 - 5. Décision d'autorisation d'adhésion de chaque membre prise par les autorités compétentes de part et d'autre de la frontière dans un délai de trois mois.
 - 6. Signature de la convention de coopération et des statuts par les membres.
 - 7. Contrôle de légalité de la signature de la convention et des statuts par l'autorité compétente du lieu du siège.
 - 8. Procédure de publication à l'échelle nationale et européenne.
 - 9. Mise en place officielle, 1ère assemblée constituante.

Il est conseillé aux partenaires, dans l'élaboration de la convention constitutive et des statuts, d'associer à leurs travaux les autorités chargées de la délivrance des décisions d'autorisations de participation au GECT (Ministre flamand des Affaires Intérieures et Préfet de Région Nord-Pas-de-Calais).

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTES DES PERSONNES AYANT PARTICIPE A LA MISSION D'ASSISTANCE

Entretiens réalisés : côté flamand

- 1. M. Jan **LOONES** (26 septembre 2007) parlementaire flamand
- 2. M. Geert **SANDERS** (26 septembre 2007) directeur wvi
- 3. M. Luc **VANPARYS** (26 septembre 2007) président wvi
- 4. Mme. Marleen TITECA-DECRAENE (1er octobre 2007) députée provinciale
- 5. Mme. Sabien LAHAYE-BATTHEU (3 octobre 2007) parlementaire fédérale
- 6. M. Marcus **VANDEN BUSSCHE** (5 octobre 2007) représentant du Westhoekoverleg, en présence de Dieter **HOET**, chargé de mission.
- 7. M. Patrice **BAKEROOT** (5 octobre 2007) vice-président RESOC Westhoek
- 8. M. Paul **BREYNE** (entretien téléphonique 17 octobre) gouverneur de la province de la Flandre occidentale
- 9. M. Wouter **COUSSEMENT** (30 octobre 2007) Conseiller du ministre flamand Geert BOURGEOIS
- 10. M. Jan **DURNEZ** (29 novembre 2007) député provincial

Entretiens réalisés : côté français

- 1. M. François **DELAGRANGE** pour le compte du SMCO et de la CUD (18 septembre 2007) Secrétaire général, SMCO
- 2. M. Philippe NOUVEAU (18 septembre 2007) Président de l'AGUR
- 3. M Patrice VERGRIETE (18 septembre 2007) Directeur général, AGUR
- 4. M. Jean-Régis **BORIUS** (18 septembre 2007) Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque
- 5. M. Jacques **DUSSART** (26 septembre 2007) Président, Conseil de développement durable de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- 6. M. Raymond **DENDIEVEL** (2 octobre 2007) Président, Conseil de développement du Pays Cœur de Flandre
- 7. Mme Hélène **ROULEZ** (4 octobre 2007) Présidente, Conseil de développement du Pays des Moulins de Flandre
- 8. M. Jean-Pierre **DECOOL** (9 octobre 2007) Président, Pays des Moulins de Flandre
- 9. M. Alain FOGARET (10 octobre 2007) Conseiller Général, Conseil Général du Nord
- 10. M. Michel GILLOEN (23 novembre 2007) Président, Pays Coeur de Flandre

Réunion des techniciens de la plate-forme, 19/10/07 Bruges, 26/10/07 Dunkerque, 21/11/07 Bruges, 17/12/07 Bruges.

- 1. CHRISTOPHE **BOVAL**, Collaborateur du coordinateur flamand pour la coopération transfrontalière, Provincie West-Vlaanderen,
- 2. Bruno COOREN, responsable de la mission Relations Internationales, CUD,
- 3. Benjamin DASSONVILLE, Animateur, Pays des Moulins de Flandre,
- 4. Juliette **DEARANSY**, juriste au service contentieux et affaires juridiques, CUD,
- 5. Sebastien **DEBEAUMONT**, Directeur de mission,
- 6. Katarina **DE FRUYT**, chargée de mission coopération transfrontalière, wvi,
- 7. François **DELAGRANGE**, Secrétaire général, SMCO,
- 8. Matthias **DEMONCHY**, Responsable du service contentieux et affaires juridiques, CUD,
- 9. Elisabeth **ETASSE**, Directrice Générale Adjointe du Développement Durable, CUD,
- 10. Anne KEIREL, Animatrice, Pays Cœur de Flandre,
- 11. Romain **SABARDIN**, Chargé de mission Plate-forme, AGUR
- 12. Geert **SANDERS**, Directeur général, wvi,
- 13. Stéphanie VERBEKE, Mission Relations Internationales, CUD,
- 14. Sigrid **VERHAEGHE**, chargée de mission, Resoc Westhoek,
- 15. Patrice **VERGRIETE**, Directeur général, AGUR.

Réunion des élus de la plate-forme, 30/11/07, Diksmuide,

Elus

- 1. Michel **DELEBARRE**, Ancien Ministre d'Etat, Député Maire de Dunkerque, Président de la CUD et du SMCO,
- 2. Philippe **NOUVEAU**, Président de l'AGUR,
- 3. Jean-Pierre **DECOOL**, Président, Pays Moulins de Flandre,
- 4. Michel GILLOEN, Président, Pays Cœur de Flandre,
- 5. Jan **DURNEZ**, Gedeputeerde, Provincie West-Vlaanderen,
- 6. L. VANPARYS, Voorzitter, wvi,
- 7. L. LARIDON, Lid van RESOC Westhoek, Burgemeester van Diksmuide,
- 8. B. **HEENS**, Lid van Westhoekoverleg, Burgemeester van Heuvelland.

Techniciens

- 1. CHRISTOPHE **BOVAL**, Collaborateur du coordinateur flamand pour la coopération transfrontalière, Provincie West-Vlaanderen,
- 2. Bruno COOREN, responsable de la mission Relations Internationales, CUD,
- 3. Benjamin **DASSONVILLE**, Animateur, Pays des Moulins de Flandre,
- 4. Sébastien **DEBEAUMONT**, Directeur de mission,
- 5. Katarina DE FRUYT, chargée de mission coopération transfrontalière, wvi,
- 6. François **DELAGRANGE**, Secrétaire général, SMCO,
- 7. Dieter. **HOET**, Coördinator, Westhoekoverleg
- 8. Jessica MONTEYNE, Provincie West-Vlaanderen
- 9. Anne KEIREL, Animatrice, Pays Cœur de Flandre,
- 10. Romain **SABARDIN**, Chargé de mission Plate-forme, AGUR
- 11. Geert SANDERS, Directeur général, wvi,
- 12. Stéphanie VERBEKE, Mission Relations Internationales, CUD,
- 13. Sigrid **VERHAEGHE**, chargée de mission, Resoc Westhoek,
- 14. Patrice **VERGRIETE**, Directeur général, AGUR.

ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE

ETUDE JURIDIQUE SUR L'EVOLUTION DE LA PLATE-FORME TRANSFRONTALIERE VERS LA PERSONNALITE JURIDIQUE Septembre-Novembre 2007

Questionnaire à destination des partenaires de la plate-forme transfrontalière

NOTA BENE: ce questionnaire comporte deux parties: la première série de questions (phase 1) doit permettre de préparer la réunion du 2 octobre 2007. La seconde série de question (phase 2) vous est communiquée à titre informatif. Elle fera l'objet d'une seconde série d'entretiens à partir de mioctobre.

PHASE 1. DEFINITION DES MISSIONS ET DU PARTENARIAT DU FUTUR GECT

Cette phase fera l'objet d'une restitution le 2 octobre 2007.

Introduction : concernant la coopération transfrontalière

- 1. Quelle place accordez-vous à la coopération transfrontalière ?
- 2. La coopération transfrontalière vous paraît-elle prioritaire ?
- 3. Comment voyez-vous évoluer la coopération transfrontalière à l'échelle de la plateforme ?

1) Thématiques et actions de coopération transfrontalière

Les thématiques abordées dans le cadre de la plate-forme transfrontalière sont les suivantes :

- Créer un espace transfrontalier solidaire
- Promouvoir un aménagement du territoire coordonné et cohérent
- Assurer un développement économique durable
- Créer un marché de l'emploi transfrontalier
- Favoriser la création d'un espace éducatif, de recherche et de créativité transfrontalier
- Développer une offre de mobilité transfrontalière
- Encourager une gestion durable des ressources et des paysages
- Proposer une offre touristique et culturelle commune

Actuellement

* Concernant les thématiques précitées

- 1. Quelles thématiques abordées dans le cadre de la plate-forme relèvent de vos domaines de compétences ? (aménagement....)
- 2. Quelles sont vos thématiques prioritaires de coopération transfrontalières dans les thématiques précitées ?
- 3. Pourquoi sont-elles prioritaires pour vous?

* Concernant les projets de coopération transfrontalière

- 1. A quels projets transfrontaliers avez-vous participé dans le cadre de ces thématiques ? Citez deux ou trois projets transfrontaliers significatifs,
- 2. Comment êtes vous intervenu : avec quels partenaires, avec quelles fonctions (maître d'ouvrage, financeurs), quelle part du budget avez-vous pris en charge, qui a assuré le suivi du projet au sein de votre structure...
- 3. Avez-vous participé à des projets/démarches transfrontaliers en dehors des programmes de travail annuel définis par les membres de la plate-forme ?

Pour les cinq prochaines années :

- 1. Quelles thématiques transfrontalières vous paraissent prioritaires?
- 2. Y a-t-il des projets transfrontaliers que vous souhaitez reconduire?
- 3. Pour vous, quels sont les nouveaux projets transfrontaliers à engager ?

2) Missions de la future structure commune

* Intérêt et portée d'une structure commune

De manière générale, quelle est, pour vous, la valeur ajoutée d'un GECT pour porter la démarche transfrontalière ?

* Mise en œuvre des projets de coopération transfrontalière

Par rapport aux projets de coopération transfrontalière que vous avez cités ci-dessus, quelles missions souhaiteriez-vous confier à la future structure commune ?

NB : Pour préciser les missions de la structure, vous pouvez vous référer aux missions citées ci-dessous ou en proposer d'autres :

- rechercher des partenaires pour le projet,
- assurer la concertation préalable entre les partenaires du projet,
- fournir des conseils sur le contenu du projet,
- aider au montage de dossiers de financements européens,
- réaliser les études pré-opérationnelles,
- participer à la réalisation du projet avec les membres de la plate-forme concernés et éventuellement d'autres acteurs de la coopération
- mettre en œuvre le projet transfrontalier pour le compte des partenaires,
- assurer la promotion du projet.

* Promotion et développement de la coopération transfrontalière

Quelles missions générales souhaiteriez-vous confier à la future structure commune pour assurer la promotion et le développement de la coopération transfrontalière ?

(NB : Pour préciser les missions de la structure, vous pouvez vous référer aux missions citées ci-dessous ou en proposer d'autres :

- Mettre en réseau les membres de la plate-forme (bases de données communes, évènements communs...)
- Permettre une concertation et un débat politiques sur la coopération transfrontalière
- Définir la stratégie transfrontalière commune (objectifs et priorités)
- Adopter le programme de travail annuel de la plate-forme
- Impulser la réalisation de nouveaux projets transfrontaliers
- Assurer la communication externe (site internet, plaquettes, information aux habitants...)

3) Partenariat de la future structure commune

- 1. Dans le cadre de la plate-forme, quels sont vos partenaires privilégiés de part et d'autre de la frontière ?
- 2. Pensez-vous qu'il faut-il associer, par exemple via des conventions, d'autres partenaires publics et privés aux travaux de la plate-forme? Si oui, lesquels ? (Par exemple, entreprises de transport, organismes consulaires, Université...)

PHASE 2. DEFINITION DU MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FUTUR GECT

Cette phase fera l'objet d'une restitution fin novembre. Les questions vous sont communiquées à titre informatif. Elles feront l'objet d'une seconde série d'entretien à partir de mi-octobre

Cette phase permettra d'évaluer le fonctionnement actuel de la plate-forme pour savoir s'il doit être conservé dans la future structure transfrontalière.

1) Organisation de la plate-forme

- 1. Souhaitez-vous conserver les organes actuels (Conférence permanente, cellule administrative et groupes de travail thématiques) ?
- 2. Pour vous, quels sont les avantages et/ou inconvénients de ce mode d'organisation ?

2) Représentation et prise de décision

- 1. Pour vous, quels sont les avantages et/ou inconvénients du mode de représentation actuel des partenaires et du mode de prise de décision ?
- 2. Pour les structures intercommunales, comment associez-vous vos membres à la démarche de coopération ?

3) Fonctionnement quotidien de la plate-forme <u>Actuellement</u>

- 1. Qui assure le suivi général de la démarche transfrontalière dans votre structure/collectivité ?
- 2. Comment contribuez-vous au fonctionnement de la plate-forme (contribution financière, mise à disposition de personnel....)
- 3. Pour vous, quels sont les avantages et/ou inconvénients de ce mode de fonctionnement ?

Dans l'hypothèse de la création d'une structure commune (GECT) en 2008

1. Pour vous, quelles missions devrait avoir l'équipe technique ?

4) Programme de travail

Actuellement

Les partenaires de la Plate-forme élaborent un programme de travail annuel récapitulant les actions transfrontalières à mettre en œuvre.

- 1. Comment participez-vous à l'élaboration de ce programme d'actions transfrontalières ?
- 2. Le processus d'adoption de ce programme vous paraît il satisfaisant ?

Dans l'hypothèse de la création d'une structure commune (GECT)

- 1. Souhaiteriez-vous conserver ce mode de fonctionnement (programme annuel)
- 2. Si oui quel devrait être le rôle de l'équipe technique du GECT dans l'élaboration de ce programme ?

ANNEXE 3: REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

Règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil

du 5 juillet 2006

relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 159, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

vu l'avis du Comité des régions [2],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 159, troisième alinéa, du traité prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors des fonds visés au premier alinéa dudit article, pour réaliser l'objectif de cohésion économique et sociale prévu par le traité. Le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté et le renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale impliquent le renforcement de la coopération territoriale. À cette fin, il convient d'adopter les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les actions de coopération territoriale.
- (2) Des mesures s'imposent pour réduire les difficultés significatives rencontrées par les États membres, en particulier par les régions et les collectivités locales, pour réaliser et gérer des actions de coopération territoriale dans le cadre des législations et des procédures nationales différentes.
- (3) Compte tenu, en particulier, de l'augmentation du nombre de frontières terrestres et maritimes de la Communauté à la suite de son élargissement, il est nécessaire de faciliter le renforcement de la coopération territoriale dans la Communauté.
- (4) Les instruments existants, tel que le groupement européen d'intérêt économique, se sont avérés peu adaptés pour organiser une coopération structurée au titre de l'initiative communautaire Interreg au cours de la période de programmation 2000-2006.
- (5) L'acquis du Conseil de l'Europe fournit différents cadres et possibilités permettant aux autorités régionales et locales d'assurer une coopération transfrontalière. Le présent instrument ne vise donc pas à contourner de tels cadres ni à fournir un ensemble de règles communes spécifiques qui régiraient de manière uniforme l'ensemble de ces dispositions dans toute la Communauté.
- (6) Le règlement (CE) no 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion [4] accroît les moyens en faveur de la coopération territoriale européenne.
- (7) Il est également nécessaire de faciliter et d'accompagner la réalisation d'actions de coopération territoriale, sans contribution financière de la Communauté.
- (8) Pour surmonter les obstacles entravant la coopération territoriale, il est nécessaire d'instituer un instrument de coopération au niveau communautaire permettant d'établir, sur le territoire de la Communauté, des groupements coopératifs dotés de la personnalité juridique, dénommés "groupements européens de coopération territoriale" (GECT). Le recours à un GECT devrait être facultatif.

- (9) Il convient que le GECT soit doté de la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres et, notamment, des collectivités régionales et locales qui le composent.
- (10) Les tâches et compétences d'un GECT doivent être définies dans une convention.
- (11) Le GECT devrait pouvoir agir soit pour mettre en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, notamment au titre des Fonds structurels conformément au règlement (CE) no 1083/2006 et au règlement (CE) no 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional [5], soit pour réaliser des actions de coopération territoriale à la seule initiative des États membres et de leurs régions et collectivités locales, avec ou sans contribution financière de la Communauté.
- (12) Il convient de préciser que la responsabilité financière des collectivités régionales et locales ainsi que celle des États membres, en ce qui concerne la gestion des fonds, tant communautaires que nationaux, ne sont pas affectées par la formation des GECT.
- (13) Il convient de préciser que les pouvoirs qu'une collectivité régionale et locale exerce en tant que puissance publique, notamment les pouvoirs de police et de réglementation, ne peuvent faire l'objet d'une convention.
- (14) Il est nécessaire que le GECT établisse ses statuts et se dote de ses propres organes de direction, ainsi que de règles pour le budget et l'exercice de sa responsabilité financière.
- (15) Il convient de créer les conditions de la coopération territoriale, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, le recours au GECT étant facultatif, dans le respect de l'ordre constitutionnel de chaque État membre.
- (16) L'article 159, troisième alinéa, du traité ne permet pas d'étendre la législation fondée sur cette disposition aux entités de pays tiers. L'adoption d'une mesure communautaire permettant la création d'un GECT ne devrait cependant pas exclure la possibilité, pour les entités de pays tiers, de participer à un GECT constitué conformément au présent règlement, lorsque la législation d'un pays tiers ou des accords entre États membres et pays tiers le permettent,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Nature du GECT

- 1. Le groupement européen de coopération territoriale, ci-après dénommé "GECT", peut être constitué sur le territoire de la Communauté, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.
- 2. Le GECT a pour objet de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et/ou interrégionale, ci-après dénommée "coopération territoriale", entre ses membres tels que visés à l'article 3, paragraphe 1, dans le but exclusif de renforcer la cohésion économique et sociale.
- 3. Le GECT a la personnalité juridique.
- 4. Le GECT possède dans chacun des États membres la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'État membre. Il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, employer du personnel et ester en justice.

Article 2

Droit applicable

- 1. Le GECT est régi par ce qui suit:
- a) le présent règlement;
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions de la convention et des statuts visés aux articles 8 et 9;
- c) pour les questions qui ne sont pas régies par le présent règlement ou ne le sont qu'en partie, les lois de l'État membre où le GECT a son siège.

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu du droit communautaire ou du droit international privé, de définir le droit qui régit les actes d'un GECT, le GECT est traité comme une entité de l'État membre où il a son siège.

2. Lorsqu'un État membre comprend plusieurs entités territoriales ayant leurs propres règles de droit applicable, le droit applicable au titre du paragraphe 1, point c), comprend le droit de ces entités, compte tenu de la structure constitutionnelle de l'État membre concerné.

Article 3

Composition du GECT

- 1. Le GECT est composé de membres, dans les limites de leurs compétences en vertu du droit national, appartenant à une ou plusieurs des catégories suivantes:
- a) États membres;
- b) collectivités régionales;
- c) collectivités locales;
- d) organismes de droit public au sens de l'article 1er, paragraphe 9, deuxième alinéa, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services [6].

Les associations composées d'organismes appartenant à une ou à plusieurs de ces catégories peuvent également être membres.

2. Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux États membres.

Article 4

Constitution du GECT

- 1. La décision de constituer un GECT est prise à l'initiative de ses membres potentiels.
- 2. Chaque membre potentiel:
- a) notifie à l'État membre selon le droit duquel il a été créé son intention de participer à un GECT; et
- b) transmet à cet État membre une copie du projet de convention et des statuts visés aux articles 8 et 9 du présent règlement.
- 3. À la suite de la notification par un membre potentiel, telle que prévue au paragraphe 2, l'État membre concerné marque son accord, en tenant compte de sa structure constitutionnelle, sur la participation du membre potentiel au GECT, sauf s'il considère qu'une telle participation ne respecte pas le présent règlement ou le droit national, y compris les pouvoirs et les devoirs du membre potentiel, ou qu'elle n'est pas motivée ni

par l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de cet État membre. Dans ce cas, l'État membre expose les motifs de son refus.

L'État membre statue, en règle générale, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception d'une demande recevable conformément au paragraphe 2.

Lorsqu'ils prennent une décision concernant la participation du membre potentiel au GECT, les États membres peuvent appliquer les règles nationales.

- 4. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la réception des notifications et des documents prévus au paragraphe 2.
- 5. Les membres approuvent la convention visée à l'article 8 et les statuts visés à l'article 9, en veillant à la cohérence avec l'accord donné par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article.
- 6. Toute modification de la convention et toute modification substantielle des statuts doivent être approuvées par les États membres conformément à la procédure prévue dans le présent article. Les modifications substantielles des statuts sont celles qui entraînent, directement ou indirectement, une modification de la convention.

Article 5

Acquisition de la personnalité juridique et publication au Journal officiel

- 1. Les statuts visés à l'article 9 et toute modification ultérieure de ceux-ci sont enregistrés et/ou publiés conformément au droit national applicable dans l'État membre où le GECT a son siège. Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de l'enregistrement ou de la publication, selon ce qui se produit en premier. Les membres informent les États membres concernés et le Comité des régions de la convention ainsi que de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts.
- 2. Le GECT s'assure que, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'enregistrement et/ou de la publication des statuts, une demande de publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne annonçant la constitution du GECT, et comportant son nom, ses objectifs et la liste de ses membres ainsi que le lieu de son siège, est transmise à l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Article 6

Contrôle de la gestion des fonds publics

- 1. Le contrôle de la gestion des fonds publics par un GECT est assuré par les autorités compétentes de l'État membre où le GECT a son siège. L'État membre où le GECT a son siège désigne l'autorité compétente pour cette tâche avant d'approuver la participation au GECT en vertu de l'article 4.
- 2. Lorsque la législation nationale des autres États membres concernés le prévoit, les autorités de l'État membre où le GECT a son siège prennent des dispositions pour que les autorités compétentes dans les autres États membres concernés contrôlent sur leur territoire les actes exécutés par le GECT dans ces États membres et échangent toutes les informations appropriées.
- 3. Tous les contrôles sont effectués conformément aux normes d'audit reconnues sur le plan international.
- 4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la mission d'un GECT visée à l'article 7, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, couvre des actions cofinancées par la Communauté, la législation pertinente en matière de contrôle des fonds communautaires est applicable.

5. L'État membre où le GECT a son siège informe les autres États membres concernés des difficultés éventuelles auxquelles il s'est heurté pendant les contrôles.

Article 7

Missions

- 1. Le GECT exécute les missions qui lui ont été confiées par ses membres conformément au présent règlement. Elles sont définies par la convention conclue par ses membres, conformément aux articles 4 et 8.
- 2. Le GECT agit dans le cadre des missions qui lui sont confiées, qui se limitent à faciliter et à promouvoir la coopération territoriale afin de renforcer la cohésion économique et sociale, et qui sont déterminées par ses membres, étant entendu qu'elles doivent toutes relever de la compétence de chacun d'entre eux en vertu de son droit national.
- 3. Plus particulièrement, les missions du GECT se limitent principalement à la mise en œuvre des programmes ou des projets de coopération territoriale cofinancés par la Communauté, au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et/ou du Fonds de cohésion.

Les GECT peuvent réaliser d'autres actions spécifiques de coopération territoriale entre leurs membres et dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1er, paragraphe 2, avec ou sans contribution financière communautaire.

Les États membres peuvent limiter la mission que les GECT peuvent réaliser sans contribution financière communautaire. Toutefois, cette mission couvre au moins les actions de coopération énumérées à l'article 6 du règlement (CE) no 1080/2006.

- 4. La mission confiée à un GECT par ses membres ne concerne pas l'exercice de pouvoirs conférés par le droit public ni de fonctions dont l'objet est la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, comme les pouvoirs de police et de réglementation, la justice et la politique étrangère.
- 5. Les membres d'un GECT peuvent décider à l'unanimité de déléguer l'exécution de sa mission à l'un d'entre eux.

Article 8

Convention

- 1. Le GECT fait l'objet d'une convention conclue à l'unanimité par ses membres conformément à l'article 4.
- 2. La convention précise:
- a) le nom du GECT et le lieu de son siège, qui se trouve dans un État membre selon les lois duquel au moins un des membres est constitué;
- b) l'étendue du territoire sur lequel le GECT peut exécuter sa mission;
- c) l'objectif spécifique et la mission du GECT, sa durée et les conditions de sa dissolution;
- d) la liste des membres du GECT;
- e) le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention, qui est le droit de l'État membre où le GECT a son siège;
- f) les modalités appropriées pour la reconnaissance mutuelle, y compris en vue du contrôle financier; et
- g) les procédures de modification de la convention, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 9

Statuts

- 1. Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de la convention, par ses membres statuant à l'unanimité.
- 2. Les statuts d'un GECT contiennent, au minimum, toutes les dispositions de la convention ainsi que les éléments suivants:
- a) les modalités de fonctionnement des organes de direction du GECT et leurs compétences, ainsi que le nombre de représentants des membres dans les organes de direction concernés;
- b) les procédures décisionnelles du GECT;
- c) la ou les langue(s) de travail;
- d) les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la gestion de son personnel, les procédures de recrutement, la nature des contrats du personnel;
- e) les modalités de la contribution financière des membres et les règles budgétaires et comptables applicables, y compris les règles financières, de chacun des membres du GECT vis-à-vis de ce dernier;
- f) les modalités en matière de responsabilité des membres conformément à l'article 12, paragraphe 2;
- g) les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant;
- h) les procédures de modification des statuts, dans le respect des obligations énoncées aux articles 4 et 5.

Article 10

Organisation du GECT

- 1. Un GECT dispose au moins des organes suivants:
- a) une assemblée constituée par les représentants de ses membres;
- b) un directeur, qui représente le GECT et agit au nom et pour le compte de celui-ci.
- 2. Les statuts peuvent prévoir des organes de direction supplémentaires dotés de pouvoirs clairement définis.
- 3. Un GECT est responsable des actes de ses organes de direction vis-à-vis des tiers, même lorsque de tels actes ne relèvent pas des tâches du GECT.

Article 11

Budget

- 1. Un GECT établit un budget annuel, à adopter par l'assemblée, comportant en particulier un volet de fonctionnement et, le cas échéant, un volet opérationnel.
- 2. L'établissement des comptes du GECT, et, le cas échéant, du rapport annuel les accompagnant, ainsi que le contrôle et la publication de ces comptes sont régis comme prévu à l'article 2, paragraphe 1, point c).

Article 12

Liquidation, insolvabilité, cessation de paiement et responsabilité

- 1. En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il a son siège, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 2 et 3.
- 2. Le GECT est responsable de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient.

Dans la mesure où les avoirs d'un GECT sont insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables des dettes de celui-ci, de quelque nature qu'elles soient, la part de chaque membre étant fixée proportionnellement à sa contribution, sauf si le droit national présidant à la constitution du membre exclut ou limite la responsabilité de celui-ci. Les modalités des contributions sont fixées dans les statuts.

Si la responsabilité d'au moins un membre d'un GECT est limitée en raison du droit présidant à sa constitution, les autres membres peuvent aussi limiter la leur dans les statuts.

Dans les statuts, les membres peuvent engager leur responsabilité après avoir cessé d'être membres de ce GECT pour des obligations découlant d'activités du CEGT réalisées alors qu'ils en étaient membres.

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée comprend le terme "limité".

Les exigences de publicité de la convention, des statuts et des comptes d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée, sont au moins égales à celles exigées de tout autre type d'entité juridique dont les membres ont une responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'État membre dans lequel ce GECT a son siège.

Un État membre peut interdire l'enregistrement sur son territoire d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée.

3. Sans préjudice de la responsabilité financière des États membres à l'égard d'un éventuel financement des fonds structurels et/ou de cohésion confiés à un GECT, le présent règlement ne saurait engager la responsabilité financière des États membres visà-vis d'un GECT dont ils ne sont pas membres.

Article 13

Intérêt public

Lorsqu'un GECT exerce une tâche contraire aux dispositions d'un État membre concernant l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou la moralité publique ou contraire à l'intérêt public d'un État membre, un organisme compétent de cet État membre peut interdire l'activité sur son territoire ou exiger que les membres qui ont été constitués en vertu de son droit se retirent du GECT, à moins que ce dernier ne cesse l'activité en question.

De telles interdictions ne constituent pas un moyen de restreindre de façon arbitraire ou déguisée la coopération territoriale entre les membres du GECT. Une autorité judiciaire peut réexaminer la décision de l'organisme compétent.

Article 14

Dissolution

1. Nonobstant les dispositions sur la dissolution figurant dans la convention, sur demande d'une autorité compétente ayant un intérêt légitime, la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre où le GECT a son siège ordonne la dissolution du GECT lorsqu'elle constate que le GECT ne respecte plus les exigences prévues à l'article 1er,

paragraphe 2, ou à l'article 7, ou, en particulier, que le GECT agit en dehors des tâches définies à l'article 7. La juridiction ou l'autorité compétente informe de toute demande de dissolution d'un GECT tous les États membres selon le droit desquels les membres ont été constitués.

2. La juridiction ou l'autorité compétente peut accorder un délai au GECT pour rectifier la situation. Si le GECT échoue dans le délai imparti, la juridiction ou l'autorité compétente ordonne sa dissolution.

Article 15

Compétence juridictionnelle

- 1. Les tiers qui s'estiment lésés par les actes ou omissions d'un GECT peuvent faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle.
- 2. Sauf disposition contraire du présent règlement, le droit communautaire concernant la compétence juridictionnelle s'applique aux différends auxquels est partie un GECT. Dans tous les cas qui ne sont pas prévus par ce droit communautaire, les juridictions compétentes pour le règlement des différends sont les juridictions de l'État membre où le GECT a son siège.

Les juridictions compétentes pour le règlement des différends au titre de l'article 4, paragraphes 3 ou 6, ou de l'article 13, sont les juridictions de l'État membre dont la décision est contestée.

- 3. Aucune disposition du présent règlement ne prive les citoyens de l'exercice de leurs droits de recours constitutionnels nationaux contre les organismes publics qui sont membres d'un GECT en ce qui concerne:
- a) des décisions administratives relatives aux activités qui sont menées par le GECT;
- b) l'accès à des services dans leur propre langue; et
- c) l'accès à l'information.

Dans ces cas, les juridictions compétentes sont celles de l'État membre dont la constitution prévoit ledit droit de recours.

Article 16

Dispositions finales

1. Les États membres prennent les dispositions appropriées pour garantir l'application effective du présent règlement.

Lorsque son droit national le prévoit, un État membre peut établir une liste détaillée des missions que les membres d'un GECT, au sens de l'article 3, paragraphe 1, constitués en vertu de sa législation, exécutent déjà, en ce qui concerne la coopération territoriale dans ledit État membre.

L'État membre informe en conséquence la Commission et les autres États membres de toutes dispositions adoptées en vertu du présent article.

2. Les États membres peuvent prévoir le paiement de redevances pour l'enregistrement de la convention et des statuts. Ces redevances ne peuvent, toutefois, pas être supérieures au coût administratif de ces documents.

Article 17

Rapport et clause de réexamen

Au plus tard le 1er août 2011, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et des propositions de modification, le cas échéant.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable au plus tard le 1er août 2007, à l'exception de l'article 16, qui est applicable à compter du 1er août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. Borrell fontelles

Par le Conseil

La présidente

- P. Lehtomäki
- [1] JO C 255 du 14.10.2005, p. 76.
- [2] JO C 71 du 22.3.2005, p. 46.
- [3] Avis du Parlement européen du 6 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 12 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 4 juillet 2006 (non encore parue au Journal officiel).
- [4] Voir page 25 du présent Journal officiel.
- [5] Voir page 1 du présent Journal officiel.
- [6] JO L 134 du 30.4.2004, p. 114. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) no 2083/2005 de la Commission (JO L 333 du 20.12.2005, p. 28).